Quatre-vingt-huitième année. — N° 272. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 22 Novembre 1956.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


### AVIS

**Le numéro 29 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.**

**Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal portant témoignage de la Reconnaissance française, promotions, nominations et annulation de nominations dans différents ordres, attribution de diverses médailles et récompenses, et accordant des citations à l'ordre de l'armée et à l'ordre de l'armée de mer et de l'armée aérienne.**

**Prix : 25 F.**

## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 56-1175 du 21 novembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 15 mai 1956 (p. 11167).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décrets* du 20 novembre 1956 portant nomination de magistrats (p. 11167).

*Arrêtés* du 15 novembre 1956 portant ouverture de crédits (p. 11167).

*Arrêtés* portant nomination, mutation, détachement et admission à la retraite :

Greffiers (p. 11167).

Personnel des services judiciaires (p. 11167).

Secrétaires de parquet (p. 11167).

*Médaille* de l'éducation surveillée (p. 11167).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Arrêté* portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11168).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décrets* du 25 octobre 1956 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 11168).

*Décrets* des 25 et 27 octobre 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 11168).

*Décret* du 27 octobre 1956 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 11168).

*Décret* du 19 novembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11168).

*Liste* supplémentaire d'aptitude au grade de chef de division de préfecture au titre de l'année 1956 (p. 11168).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

*Citations* à l'ordre de l'armée (p. 11168).

*Citations* à l'ordre de l'armée de mer (p. 11168).

*Citations* à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11168).

*Décrets* des 13 octobre et 9 novembre 1956 et *décision* du 25 octobre 1956 portant attribution de la médaille des évadés (p. 11168).

*Décret* du 17 novembre 1956 portant changement d'armée (active) (p. 11168).

*Décret* du 17 novembre 1956 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime (p. 11168).

*Décrets* du 17 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'armée de l'air (active et réserve) (p. 11168).

*Décrets* du 19 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 11168).

*Arrêtés* du 10 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11170).

*Arrêtés* modifiant de précédents arrêtés portant délégations de signatures (p. 11170).

*Croix* des services militaires volontaires (p. 11168).

*Médaille* de la gendarmerie nationale (p. 11168).

### MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

*Décret* n° 56-1176 du 14 novembre 1956 relatif aux conditions d'emprunts à émettre par la Société nationale des chemins de fer français (p. 11170).

*Arrêté* du 20 novembre 1956 portant autorisation d'émission de bons à vingt ans par la Société nationale des chemins de fer français (p. 11170).

*Arrêtés* portant promotions, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et expansion économique à l'étranger) (p. 11171).

#### Travaux publics, transports et tourisme.

*Arrêté* du 9 novembre 1956 portant virement de crédits (p. 11171).

*Arrêtés* portant détachements (ponts et chaussées et service des transports) (p. 11171).

#### Industrie et commerce.

*Décret* du 9 novembre 1956 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ottmarsheim, deuxième chute du grand canal d'Alsace (p. 11172).

*Décret* du 17 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt (p. 11181).

*Arrêtés* du 2 novembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes d'énergie électrique (p. 11181).

*Arrêté* du 16 novembre 1956 portant approbation d'un compteur d'énergie électrique (p. 11181).

*Arrêté* du 20 novembre 1956 réglementant le ramassage et la régénération des huiles minérales de graissage usagées (p. 11181).

*Arrêtés* portant report de date de promotion, détachements et acceptation de démission (administration centrale et service des mines) (p. 11184).

*Décision* du 21 novembre 1956 relative à la répartition du gas oil (p. 11182).

#### Agriculture.

*Décret* n° 56-1177 du 21 novembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture (p. 11182).

*Arrêté* portant reclassement (administrateurs) (p. 11182).

#### Reconstruction et logement.

*Décret* n° 56-1178 du 17 novembre 1956 fixant les conditions d'avancement d'échelon des directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et *arrêté* du 17 novembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à ces personnels (p. 11183).

*Arrêtés* des 29 octobre et 6 novembre 1956 portant prise en considération d'un projet d'aménagement et d'un modificatif à un projet de reconstruction et d'aménagement (p 11183).

*Arrêté* portant nomination d'un conseiller technique au comité d'aménagement de la région parisienne (p. 11183).

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Arrêté* du 20 novembre 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine (p. 11183).

*Arrêté* du 20 novembre 1956 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Paris (p. 11184).

*Arrêté* portant admission à la retraite (bibliothèques) (p. 11184).

*Liste* d'admission au concours de bibliothécaires (session de 1956) (p. 11184).

### MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

*Décrets* des 3 et 19 novembre 1956 portant élévations, promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 11184).

*Décret* du 10 novembre 1956 approuvant la délibération n° 56/20 du 26 mai 1956 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers (p. 11184).

*Décret* du 10 novembre 1956 approuvant la délibération n° 31 du 20 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers (p. 11184).

*Décret* du 10 novembre 1956 approuvant la délibération n° 104/56 du 29 mai 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers (p. 11184).

*Décret* n° 56-1179 du 19 novembre 1956 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie (p. 11185).

*Décret* du 21 novembre 1956 approuvant les délibérations n°s 95/56 et 96/56 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe de statistique (p. 11185).

*Arrêté* du 5 novembre 1956 relatif à l'emploi, à Madagascar et dépendances, de l'acide ascorbique comme antioxygène dans certaines denrées alimentaires (p. 11185).

*Arrêté* portant mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française (p. 11186).

*Arrêtés* portant intégrations et titularisations (postes et télécommunications) (p. 11186).

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêtés* portant nomination et acceptation de démission de membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (p. 11186).

#### Travail et sécurité sociale.

*Arrêtés* du 15 novembre 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11186).

*Arrêté* portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 11187).

*Arrêtés* portant reclassement et mise en disponibilité (administrateurs et contrôle général de la sécurité sociale) (p. 11187).

#### Santé publique et population.

*Décrets* des 20, 25 et 27 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 11187).

*Arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 11187).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions du jeudi 22 novembre 1956 (p. 11187).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11189).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 21 novembre 1956 (p. 11190).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des affaires économiques et financières.**

*Avis* aux importateurs de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 11191).

*Avis* aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 11191).

*Résultats* du tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 11192).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (44e semaine de 1956) (p. 11193).

**Annonces** (p. 11194).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**N° 120 A. N.**

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 21 novembre 1956. — Questions écrites (p. 4965).

# LOIS

### LOI n° 56-1175 du 21 novembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre des affaires sociales,*
*ministre des affaires étrangères par intérim,*
ALBERT GAZIER.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

Loi n° 56-1175. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 2436) ;

Rapport de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture (n° 3171) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 13 novembre 1956.

*Conseil de la République :*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 80, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Restat au nom de la commission de l'agriculture (n° 84, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 13 novembre 1956.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 15 novembre 1956.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 15 octobre 1956 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée.**

Ce texte est publié au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décrets du 20 novembre 1956 portant nomination de magistrats.**

Par décret en date du 20 novembre 1956, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles: M. Toubas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Reliquet, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine: M. Nores, substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Toubas.

Par décret en date du 20 novembre 1956, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Herzog, substitut détaché à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Guibert, qui a été nommé directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, M. Dejean, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Jouet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise.

**Ouverture de crédits.**

Par arrêté du 15 novembre 1956, il est ouvert au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, un crédit spécial de 1.838.721 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la justice pour les dépenses d'exercices clos (titre III: Moyens des services).

Par arrêté du 15 novembre 1956, il est ouvert au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 3.761.317 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la justice pour les dépenses d'exercices clos (titre III: Moyens des services).

**Greffiers.**

Par arrêté en date du 15 novembre 1956:

M. Ledit (Léon), greffier au tribunal cantonal de Soultz, est muté en la même qualité à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Kohler, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Wittmer (Gaston-Joseph), employé de bureau au tribunal cantonal de Colmar, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Soultz, en remplacement de M. Ledit, muté à la cour d'appel de Colmar.

**Personnel des services judiciaires.**

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, M. Ebfinger (Emile), commis principal au tribunal de première instance de Mulhouse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1957.

**Secrétaires de parquet.**

Par arrêté du 16 novembre 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 15 mai 1952 à M. Pech (Sylvain), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Montauban, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 novembre 1956, avec retenue de la moitié de son traitement.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Administration centrale.**

Par arrêté du 19 novembre 1956, Mlle Bertrand (Jeanne), agent supérieur hors classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 3 octobre 1956.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décrets du 25 octobre 1956 accordant la médaille de la Reconnaissance française.**

**Décrets des 25 et 27 octobre 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

**Décret du 27 octobre 1956 portant témoignage de la Reconnaissance française.**

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 19 novembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 19 novembre 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 novembre 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

*Au grade de commandeur.*

M. Collaveri (François-Antoine-Louis), préfet du département d'Alger. Officier du 14 juin 1951.

**Liste supplémentaire d'aptitude au grade de chef de division de préfecture au titre de l'année 1956.**

Par arrêté du 19 novembre 1956, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste d'aptitude supplémentaire au grade de chef de division au titre de l'année 1956 (application de l'article 59 de la loi du 19 octobre 1946):

1 MM. Deliau (André), Meuse.
2 Roux (Louis), Haute-Vienne.
3 Roman (Albert), Vaucluse.
4 Leclercq (Pierre), Gironde.
5 Rey (Jean), Loire.
6 Duchenne (André), Pas-de-Calais.
7 Mlle Jean (Angèle), Seine-et-Oise
8 MM. Barrie (Pierre), Oran.
9 Jabin (André), administration centrale du ministère de l'intérieur.
10 Maclet (Camille), Alger
11 MM. Dhondt (Roger), Guadeloupe.
12 Arrighi (Félix), Constantine.
13 Bled (Marcel), Eure-et-Loir.
14 Truffandier (Albert), Charente-Maritime.
15 Guerin (Henri), Constantine.
16 Galfione (Robert), Allier.
17 Vincent (André), Oran.
18 Mangin (Pierre), Puy-de-Dôme.
19 Lieutaud (Louis), Alger.
20 Pouget (Jean), Gironde.
21 Guerin (Jean), Martinique.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Citations à l'ordre de l'armée.**

**Citations à l'ordre de l'armée de mer.**

**Citations à l'ordre de l'armée aérienne.**

**Décrets des 13 octobre et 9 novembre 1956 et décision du 25 octobre 1956 portant attribution de la médaille des évadés.**

**Arrêtés du 25 octobre 1956 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires.**

**Arrêtés portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.**

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 17 novembre 1956 portant changement d'armée (active).**

Par décret en date du 17 novembre 1956, M. le lieutenant du matériel Auzanneau (Ernest-François) est admis, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1956, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, corps des officiers des bases de l'air, avec son grade et son ancienneté de grade (rang du 1er juin 1947).

**Décret du 17 novembre 1956 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime.**

Par décret en date du 17 novembre 1956, sont reclassés définitivement dans le grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime, dans l'ordre ci-après, pour tenir compte des résultats des examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

**Promotion 1950 de l'école polytechnique.**

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

M. Granier (M.).

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

MM. Noël (R.-L.-L.).
Julien (P.-M.-A.).
MM. Delayre (R.-A.-L.).
Boisseau (P.-V.).

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

MM. Dubois (P.-A.-E.).
Fournier (D.-J.-P.).
Simon (F.-M.-J.).
Noël (G.-E.-C.).
Renault (J.-C.-A.).
Girard (P.-A.-G.).
Coppin (C.-J.-M.).
MM. Martin (B.-C.-H.).
Roux (R.-E.-J.-M.-C.).
Michaux (A.-G.).
Benoit (J.-V.).
Bonnet (Y.-M.-M.-J.).
Dubarry (B.-P.).

(Pour compter du 1er avril 1956.)

M. Mesnet (J.-D.-F.-G.).
M. de Vathaire (F.-M.-L.).

(Pour compter du 1er juin 1956.)

M. de Sury d'Aspremont (J.-P.-L.).

**Décret du 17 novembre 1956 portant promotion dans l'armée de l'air.**

Par décret en date du 17 novembre 1956, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 28 septembre 1956, date de son admission en congé:

*Au grade de commandant.*

M. le capitaine Tricot (Raymond-Jean), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant.

**Décret du 17 novembre 1956 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.**

Par décret en date du 17 novembre 1956, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, les officiers de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Dehais (Philippe-Gérard-Félix).
Dehais (Roger-Jean-Claude-Henri).
Bataillard (Christian-Max-Claude).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Pour prendre rang du 1er novembre 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Costa (Jacques-Philippe).
Dejean (Roger).
Denis-Lutard (James-Auguste).
Fourment (Paul-Antoine).
Sire (Claude-Serge).
Wegmüller (Claude).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1956.)

MM. les sous-lieutenants:

Meritet (André-Antoine-Albert).
Simon (Henri-Louis).

**Décret du 17 novembre 1956 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.**

Par décret en date du 17 novembre 1956, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

*a*) Cadre navigant.

*Avec le grade de colonel.*

(Rang du 1er octobre 1954.)

M. Grandremy (Jean-Alfred), né le 14 mars 1912.

*b*) Cadre sédentaire.

*Avec le grade de lieutenant-colonel,*

(Rang du 1er avril 1953.)

M. Reboul (Georges-Emile-Emmanuel), né le 23 septembre 1900.

*Avec le grade de commandant,*

(Rang du 1er août 1946.)

M. Le Blevec (Alain-Joachim), né le 25 novembre 1908.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Chenal (Paul-Hippolyte), né le 12 avril 1907.

*Avec le grade de capitaine,*

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Le Morvan (Eugène-Yves-Jean-Paul), né le 9 mars 1908.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

*Avec le grade de capitaine,*

(Rang du 1er octobre 1949.)

M. Dorison (Prosper-Albert), né le 7 septembre 1904.

(Rang du 1er avril 1952.)

M. Jeandesboz (Emile-Xavier), né le 24 décembre 1904.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Boudin (Guillaume-Georges), né le 7 septembre 1904.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

*Avec le grade de colonel.*

(Rang du 1er octobre 1954.)

M. Buffat (Gilbert-Louis), né le 18 juillet 1909.

(Rang du 1er avril 1956.)

M. Maillard (Marc-Gaston), né le 28 avril 1906.

*Avec le grade de lieutenant-colonel,*

(Rang du 1er octobre 1951.)

M. Bernard (Jean-René-Auguste), né le 25 septembre 1910.

*Avec le grade de capitaine,*

(Rang du 1er avril 1950.)

M. Collet (Antoine-Marius), né le 10 septembre 1904.

(Rang du 1er avril 1953.)

M. Testa (Gaston-Jean-Emile), né le 6 août 1912.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

*Avec le grade de lieutenant-colonel,*

(Rang du 1er avril 1954.)

M. Chevalier (Pierre), né le 22 mai 1900.

*Avec le grade de capitaine,*

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. Simon (Gaston-Georges), né le 7 mai 1905.

**Décrets du 19 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 19 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Bakole Ouo Ouo, 2e classe, mle 21237/46 Kindia, 3/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 131 du 28 février 1949.

Bandougou Oularé, 2e classe, mle 22106/47 Kindia, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 435 du 8 août 1950.

Boutalbi Rabah, 1re classe, mle 720-CL-44-93-261 Lm-c Constantine, 5/7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1662 du 9 mai 1953.

Broissiat (Jacques-Gilbert-André), brigadier-chef, mle 45-39-10436 Besançon, compagnie du génie 72/1. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3 du 24 mars 1950.

Diallo Saliou, 2e classe, mle 22047/47 Kindia, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 29. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 26 du 3 février 1950.

Elbechir Mohamed, 2e classe, mle 50-92-19292 Oran, 27e bataillon de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 27 du 9 juillet 1951.

G'Banamou Cécé, 2e classe, mle 44977/51 Kindia, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1538 du 30 avril 1953.

Haccart (Maurice), alias Ferret (Maurice), mle 26366/4763 Paris, caporal, 1/3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 256 du 3 mai 1950.

Koye Mori Pe, 2e classe, mle 23504/47 Kindia, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1275 du 28 juillet 1951.

Nazouki Tamboura, 1re classe, mle 77128, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1000 du 12 mai 1954.

Nouari Mohamed, 1re classe, mle 01368/47 Oran, 27e bataillon de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 288 du 9 avril 1954.

Samba Biouma Balde, 1re classe, mle 7398/43 Kindia, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 186 du 31 mars 1951.

S. N. P. Mebarek ben Mohamed Benali, 2e classe, mle 459 LMS 66/49 Oran, 2e bataillon de marche, 3e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 120 du 24 septembre 1954.

Soriba Bangoura, 2e classe, mle 32530/49 Kindia, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 817 du 17 août 1953.

Sounounou Fofana, 2e classe, mle 38442/50 Kindia, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée pour les mêmes faits.

Zaoro Mohmy, 2e classe, mle 47633/50 Kindia, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1117 du 16 mars 1953.

Yagoulba (Sylla), 1re classe, mle 66577/39 Kindia, bataillon colonial de Saïgon-Cholon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1165 du 6 octobre 1950.

Zarzi Bachir ben Tahar, 2e classe, mle 54-93-25-520 Constantine, 3e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'intéressé pour les mêmes faits.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Marandi (Albert), 1re classe, mle 14850, compagnie de garde de l'air n° 588. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

---

Par décret du 19 novembre 1956, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 25 mars 1956.)

Marques (Albert), gendarme, mle 769/Alger, 10e légion de gendarmerie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1956.)

Menguin (Jean-Roger), gendarme, mle 3857/Poitiers, 12e légion de gendarmerie mobile.

(Pour prendre rang du 8 juin 1956.)

Hanifi Larbi, gendarme, mle 714, 2747/43/Constantine, 10e légion de gendarmerie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

---

**Fonds de concours.**

Par arrêté ministériel en date du 10 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 465.635.275 F, applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de 1956 de la défense nationale et des forces armées.

---

Par arrêté ministériel en date du 10 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 48.888.000 F, applicable au chapitre 53-72: « Munitions » de la section Marine du budget de 1956 de la défense nationale et des forces armées.

---

**Délégations de signatures.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur de l'intendance », mettre: « M. l'intendant général de 1re classe Deau, directeur de l'intendance ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*
MAX LEJEUNE.

---

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 21 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur de l'intendance », mettre: « M. l'intendant général de 1re classe Deau, directeur de l'intendance ».

Art. 2. — A l'article 4 de l'arrêté du 21 février 1956, remplacer M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec par M. l'intendant général de 1re classe Deau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*
MAX LEJEUNE.

---

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**Décret n° 56-1176 du 14 novembre 1956 relatif aux conditions d'emprunts à émettre par la Société nationale des chemins de fer français.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts émis ou garantis par l'Etat et des emprunts des départements, communes, établissements publics et colonies, et notamment son article 1er;

Vu les décrets du 7 mars 1953 et du 3 juin 1954 relatifs aux conditions d'emprunts à émettre par la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution autorisées par les lois de finances, la Société nationale des chemins de fer français pourra, jusqu'au 31 décembre 1956, nonobstant toutes dispositions contraires, émettre des emprunts selon les modalités prévues par le décret n° 53-168 du 7 mars 1953.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

---

**Autorisation d'émission de bons à vingt ans par la Société nationale des chemins de fer français.**

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 56-1176 du 14 novembre 1956;

Vu la lettre en date du 13 novembre 1956 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête :

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des bons d'une durée maximum de vingt ans, tous impôts sur les valeurs mobilières à sa charge, et dont les caractéristiques sont définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 F de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, réparties en vingt séries et numérotées dans chaque série selon la suite naturelle des nombres.

Ils seront émis jouissance du 1er décembre 1956.

Art. 3. — Au 1er décembre de chacune des années 1957 à 1976, une partie des bons émis, désignée par voie de tirage au sort, sera remboursée contre remise du titre et au choix du porteur :

Soit en espèces, pour un montant égal à 1.600 fois le prix de base kilométrique du billet voyageur 2e classe, calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'amortissement et, au minimum, à 10.500 F;

Soit en coupons de voyage gratuit correspondant à un parcours de 1.700 kilomètres en 2e classe, à tarif plein, et utilisables dans les conditions précisées à l'article 5.

A partir de 1961, la Société nationale des chemins de fer français aura la faculté d'amortir, au 1er décembre de chaque année, soit la totalité, soit, par voie de tirage au sort, une partie seulement des bons restant en circulation aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour les amortissements normaux. Les bons ainsi amortis par anticipation seront imputés sur la ou les annuités d'amortissement les plus éloignées.

Il sera procédé aux tirages au sort susvisés de la manière suivante :

Les tirages auront lieu chacune des années 1957 à 1976, dans les deux mois précédant l'échéance. Ils porteront sur vingt bulletins faisant apparaître chacun un nombre de la suite 01 à 20 caractérisant les séries émises;

Un bulletin sera extrait lors de chaque tirage parmi ceux n'étant pas sortis aux tirages précédents;

Tous les bons appartenant à la série figurant sur le bulletin sorti au tirage seront appelés au remboursement le 1er décembre suivant.

Art. 4. — Au 1er décembre de chaque année, et pour la première fois le 1er décembre 1957, les bons donneront droit, à titre d'intérêt, à une somme égale à 61 fois le prix de base kilométrique du billet voyageur 2e classe calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'intérêt et, au minimum, à 550 F.

Le montant des coupons indûment payés, pour quelque cause que ce soit, sera soumis à répétition.

Art. 5. — Les coupons de voyage visés à l'article 3 seront délivrés par le service des titres de la Société nationale des chemins de fer français contre remise des titres amortis, qui pourront lui être transmis par l'intermédiaire des gares et bureaux de ville ouverts au service des titres. Ils seront établis au porteur en coupures de 100 kilomètres valables pendant un an à compter de l'échéance d'amortissement. Ils seront acceptés en règlement total ou partiel de tout billet ou carte d'abonnement du trafic intérieur français, en toute classe, pour leur valeur à plein tarif, au jour de leur utilisation, étant précisé que seront conservés les avantages tarifaires dont bénéficient normalement certaines catégories spéciales d'usagers (billets de congés payés, de membres de famille nombreuse, de groupe, etc.). En aucun cas, ils ne seront remboursés en espèces.

Art. 6. — Les bons définis par le présent arrêté seront garantis par l'Etat.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
PHILIPPE HUET.

---

### Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Clément (Philippe), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1956.

---

### Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 3 novembre 1956, les conseillers commerciaux dont les noms suivent sont promus aux échelons supérieurs de leur grade, dans les conditions ci-après :

M. Burthe-Mique, du 2e au 3e échelon, à compter du 1er novembre 1956.

M. Charlois, du 1er au 2e échelon, à compter du 9 septembre 1956, moyennant l'emploi d'un solde de services militaires ou assimilés de 3 mois 22 jours.

---

Par arrêté en date du 3 novembre 1956, il est conféré à M. Chalopin (Jean) l'honorariat du grade de conseiller commercial hors classe.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

### Virement de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 21 et 27 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, sur l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 200.000 F, applicable au chapitre 34-02 : « Administration centrale. — Matériel », est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 200.000 F, applicable au chapitre 34-01 : « Administration centrale. — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, sur l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 30 millions de francs, applicables au chapitre 58-90 : « Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole », sont définitivement annulés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 30 millions de francs, applicables au chapitre 53-90 : « Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole ».

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
MARTINET.

---

### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Cot (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4e échelon, nommé directeur général de l'aéroport de Paris par décret du 8 avril 1955, est placé dans la position de service détaché auprès de cet établissement public pour une période de cinq ans, à compter du 8 avril 1955.

---

### Service des transports.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Parateau, contrôleur général des transports de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions de vice-directeur auprès de l'office central des transports internationaux par chemin de fer à Berne, pour une période de deux ans, à compter du 1er mai 1956.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**Décret du 9 novembre 1956 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ottmarsheim, deuxième chute du grand canal d'Alsace.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la pétition, présentée le 11 septembre 1947, par laquelle Electricité de France a présenté le dossier d'une demande de concession avec déclaration d'utilité publique et d'urgence pour l'aménagement de la chute d'Ottmarsheim sur le Rhin (département du Haut-Rhin);

Vu le décret en date du 30 avril 1948 qui a déclaré d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute ci-dessus visée;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Haut-Rhin en date du 25 janvier 1948;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin en date du 4 décembre 1947;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Mulhouse en date du 10 novembre 1947, de la commission départementale des sites en date du 27 novembre 1947, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 2e circonscription électrique en date des 31 mai et 1er juin 1950;

Vu la convention passée le 17 mai 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu la loi du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 67 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, 6° et 7° de la loi susvisée du 16 octobre 1919;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département du Haut-Rhin, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute d'Ottmarsheim, sur le Rhin, dans les communes de Kembs, Niffer, Petit-Landau, Hombourg, Ottmarsheim, Bantzenheim, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et d'urgence par un décret en date du 30 avril 1948.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 17 mai 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 17 mai 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/20.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
ANDRÉ DULIN.

### CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite d'Ottmarsheim, utilisant la deuxième chute de l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg (grand canal d'Alsace) dans le département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — En conformité de l'article 3 de la loi n° 50-223 du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, Electricité de France bénéficiera d'une subvention forfaitaire égale au dixième du montant des travaux.

Art. 4. — Par application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 19 février 1950, les droits de l'Etat sur l'énergie produite sont fixés comme suit:

L'établissement public concessionnaire sera tenu:

I. — De mettre à la disposition de l'Etat, sur notification du ministre chargé de l'électricité, les quantités d'énergie qui pourraient lui être nécessaires pour satisfaire aux obligations visées à l'alinéa précité. Cette énergie sera cédée à l'Etat au prix normal de vente pratiqué par l'établissement public au point de livraison.

II. — De verser à l'Etat une redevance annuelle spécial dont le montant est donné par la formule:

$$R_s = 0{,}06 \times \frac{N}{2} \times \frac{I}{I_0} F,$$

dans laquelle:

N représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en

nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques.

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

$I_0$ représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé, seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 17 mai 1956.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France (service national):
*Le directeur adjoint de l'équipement,*
HANNOTHIAUX.

---

## CAHIER DES CHARGES
### DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCÉDÉES SUR LES COURS D'EAU ET LES LACS

### CHAPITRE Ier
### OBJET DE LA CONCESSION

#### Article 1er.
*Service concédé.*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 14,50 mètres en eaux moyennes existant entre la restitution dans le canal de fuite de l'usine de Kembs et le km 194,8 du Rhin (1). Cet aménagement représente le second tronçon du grand canal d'Alsace dont les installations de Kembs, actuellement en service, constituent le premier tronçon.

La chute est située sur les communes de Kembs, Niffer, Petit-Landau, Hombourg, Ottmarsheim, Bantzenheim, département du Haut-Rhin, arrondissement de Mulhouse.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 158.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 119.800 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 127.600 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 96.900 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la vente de l'énergie aux services publics et au public avec l'établissement d'une dérivation navigable formant une annexe du Rhin.

#### Article 2.
*Consistance de la concession.*

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession et notamment les ouvrages d'emmagasinement, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

Font encore partie des dépendances immobilières de la concession: les écluses, leurs dérivation, leurs appareils de manœuvre, les bâtiments servant de logement au personnel chargé de la surveillance permanente de l'usine, de la surveillance et de la manœuvre des ouvrages régulateurs, des ouvrages de décharge et des écluses, ainsi que les ouvrages de raccordement du canal de fuite avec le chenal navigable du fleuve.

Les dépendances immobilières de la concession intéressant la sûreté et la facilité de la navigation sont une annexe de la voie navigable que constitue le Rhin.

### CHAPITRE II
### EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### Article 3.
*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

(1) Cours d'eau faisant partie du domaine public.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, ainsi que le canal de dérivation et les écluses.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Les acquisitions seront faites en principe en toute propriété. Elles ne pourront être limitées à des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, qu'avec l'approbation préalable de l'administration à qui les contrats relatifs à ces droits seront communiqués. Ces contrats devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Les acquisitions concernant les dépendances immobilières de la concession qui forment une annexe au Rhin seront dans tous les cas faites en toute propriété.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

#### Article 4.
*Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

#### Article 5.
*Caractéristique de la prise d'eau.*

La prise d'eau est constituée par le canal de fuite de l'usine de Kembs qui représente l'amorce du canal d'amenée du deuxième tronçon du grand canal d'Alsace.

Les eaux seront restituées au Rhin au kilomètre 194,8 (kilométrage international) (ancien kilomètre 26,5 kilométrage français).

Le débit dérivé maximum sera celui de l'usine de Kembs.

La cote du plan d'eau de la dérivation à l'origine (canal de fuite de l'usine de Kembs) est fixée à 230,80 N. N. pour un débit de 1080 mètres cubes par seconde en régime uniforme.

Le débit sera réglé de telle façon que, dans une section quelconque du canal d'amenée, la vitesse moyenne ne dépasse pas 1,20 mètre environ par seconde et dans le canal de fuite un mètre environ par seconde.

#### Article 6.
*Ouvrages principaux.*

Canaux d'amenée et de fuite. Usine. — Le canal d'amenée aura une largeur d'environ 120 m au plan d'eau moyen.

Le plafond du canal de fuite sera établi en prolongement ou en contrebas du seuil de l'écluse. Il se raccordera avec le fond du chenal navigable dans le Rhin.

Le canal de fuite présentera une largeur minimum de 100 m à 3 m au-dessous du plan d'eau minimum, les pentes et sections étant d'ailleurs déterminées de telle sorte que la vitesse de 1 m environ par seconde, prescrite par l'article précédent, n'y soit pas dépassée.

Le rayon minimum du chenal dans le canal de fuite devra être de 700 m.

Les talus du canal d'amenée auront une inclinaison comprise entre 2 m environ de base pour 1 m de hauteur et 3 m de base pour 1 m de hauteur; ils seront arasés à 1 m au-dessus du plan d'eau maximum.

Ils auront un revêtement en argile ou en béton descendu au minimum jusqu'au niveau de l'eau qui sera rencontrée au moment de l'exécution du revêtement. Les parties du talus qui, dans ces conditions, ne pourraient être revêtues de même que le fond du canal seront au besoin colmatées artificiellement de manière que les pertes par infiltration ne dépassent pas 3 p. 100 du débit prélevé au même moment.

Les talus du canal de fuite auront une inclinaison de 2 m environ de base pour 1 m de hauteur.

Les bateaux devront pouvoir mouiller l'ancre dans le canal d'une manière efficace; les dispositions nécessaires devront être prises à cet effet. Notamment là où un bétonnage du fond serait reconnu nécessaire, le béton sera recouvert d'une couche de sable ou de gravier suffisante pour permettre aux ancres de mordre. Si, au cours de l'exploitation, l'épaisseur de la couche de sable ou de gravier adoptée était reconnu comme insuffisante, le concessionnaire devra augmenter cette épaisseur dans la mesure nécessaire.

Les digues auront au couronnement au moins 15 m de largeur. L'équipement de la chute sera réalisé pour une puissance minimum de 120.000 kW.

Ouvrages de décharge. — Des ouvrages de décharge devront permettre l'écoulement de la glace et des corps flottants et assurer, en cas d'arrêt total ou partiel des turbines, l'écoulement de tout ou partie du débit visé à l'article 5.

Digues existantes. — Le concessionnaire devra prendre à ses frais toutes les précautions et dispositions qui lui seront prescrites par le service de la navigation pour l'ouverture des brèches dans les digues existantes, le rétablissement de la continuité des endiguements et, s'il y a lieu, le renforcement et la protection tant des parties nouvelles que des parties conservées dans toute la zone où le régime d'écoulement des crues pourrait être modifié.

Article 7.

*Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.*

Ecluses de navigation.

Le concessionnaire sera tenu de faire face aux besoins de la navigation et du flottage pour relier le canal d'amenée au canal de fuite par deux écluses de navigation accolées, ayant toutes deux 185 m de longueur utile et respectivement 23 m et 12 m de largeur utile. La petite écluse sera aménagée de façon que la vitesse d'éclusage y soit sensiblement plus grande que dans celle de Kembs.

Le concessionnaire sera également tenu de construire tous les ouvrages nécessaires pour le service des écluses et de faire procéder à l'installation des appareils reconnus nécessaires par l'ingénieur en chef de la navigation pour assurer un bon fonctionnement des opérations d'éclusage.

Les radiers des écluses seront arasés à 3 m au moins au-dessous du niveau correspondant à un débit total du Rhin de 540 m³ à Bâle et les portes amont devront être arasées au-dessus du niveau maximum de l'eau dans le canal.

Allongement des écluses ou construction d'écluses nouvelles.

*a*) L'allongement d'une des écluses à 270 m de longueur utile devra être réalisé par le concessionnaire lorsque la proportion des convois montants se présentant aux écluses et ne pouvant passer dans une seule éclusée aura dépassé 25 p. 100 du nombre de convois éclusés vers l'amont pendant trois années consécutives au cours desquelles le trafic total, à la remonte dans le canal, aura dépassé en moyenne annuelle 2 millions de tonnes de marchandises transportées;

*b*) En outre, l'allongement d'une ou de deux des écluses existantes et, en cas d'insuffisance, la construction d'écluses additionnelles devront être réalisés par le concessionnaire lorsque, en se basant sur la durée moyenne d'une éclusée du groupe d'écluses constatée l'année précédente, il sera établi que les écluses existantes ne permettent plus d'effectuer en seize heures l'éclusage du trafic journalier maximum.

Il est entendu à cet effet:

1° Que la durée moyenne d'une éclusée du groupe d'écluses sera la moyenne de l'ensemble des durées de toutes les écluses effectuées en exploitation normale;

2° Que le trafic journalier maximum sera déterminé en prenant le nombre moyen des bateaux à écluser pendant la période de cinq jours pendant laquelle le trafic aura été le plus élevé.

En vue de l'application des dispositions qui précèdent, il est entendu que le nombre moyen des bateaux indiqué au 2° ci-dessus doit constituer, par comparaison avec les statistiques des quatre dernières années, le résultat d'une augmentation naturelle et non pas artificielle du trafic.

Les travaux d'allongement des écluses et de construction d'écluses nouvelles prévus aux paragraphes ci-dessus seront exécutés par le concessionnaire à la demande de l'Etat, lorsque les conditions prévues dans ces paragraphes seront remplies.

Approfondissement des écluses existantes.

L'approfondissement des écluses existantes devra être réalisé par le concessionnaire et à ses frais lorsque, par suite de l'approfondissement du lit du Rhin, ces écluses ne répondraient plus aux besoins de la navigation.

Abords des écluses.

Un garage dont le mouillage sera d'au moins 3 mètres en tout temps sera aménagé immédiatement en amont des écluses. Ce garage devra avoir une longueur minimum de 1.000 mètres dont 500 mètres au moins en ligne droite et le reste en courbe de 2.000 mètres de rayon au moins, et une largeur de 75 mètres à 3 mètres au-dessous du plan d'eau minimum.

Aux abords immédiats des écluses, le garage devra comporter une surlargeur telle que, à partir de l'alignement de la face intérieure du bajoyer le plus proche du Rhin, les convois disposent d'une largeur minimum de 30 mètres sur 185 mètres de longueur à 3 mètres au-dessous du plan d'eau minimum de l'eau dans le garage.

En aval des écluses, un garage devra également être aménagé; ce garage devra avoir une longueur minimum de 600 mètres dont 250 mètres au moins en ligne droite et le reste en courbe de 2.000 mètres de rayon au moins et une largeur minimum de 100 mètres à 3 mètres au-dessous du plan d'eau minimum.

Les raccordements entre les garages et les têtes d'écluses devront être assez allongés pour permettre l'entrée facile des convois dans les écluses.

La vitesse de l'eau dans le garage prévu à l'amont des écluses ne devra jamais dépasser 20 centimètres à la seconde pendant le remplissage des écluses.

En cas d'allongement d'une écluse, les garages amont et aval seront modifiés en conséquence.

Bassin de virage.

Le canal d'amenée devra comporter un bassin de virage situé immédiatement en amont du garage des écluses.

Un rectangle de 600 mètres de longueur et de 200 mètres de largeur devra pouvoir être inscrit au droit du bassin, les dimensions minima étant comptées à 3 mètres au-dessous du plan d'eau minimum.

Les raccordements de la section courante du canal avec les parties élargies seront assurés par des courbes suffisamment adoucies.

Tirant d'air.

Le tirant d'air minimum à maintenir au-dessous des ouvrages dans le canal et les écluses sera de 7 mètres comptés à partir du plan d'eau le plus élevé ou des plus hautes eaux navigables en ce qui concerne le canal de fuite.

Pêche et protection du poisson.

Le droit de pêche dans le bief d'Ottmarsheim appartient à l'Etat, le concessionnaire sera consulté sur les clauses de l'amodiation.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et d'entretenir à l'amont des turbines, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 120 mm. En ce qui concerne les mesures pour la protection du poisson, le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions qui pourraient être établies par des conventions internationales relatives à la pêche dans le Rhin et ses affluents.

Les agents chargés du contrôle de la pêche pourront circuler librement sur les dépendances de la concession en dehors des locaux spécialement affectés à la production, à la transformation ou à la distribution de l'énergie électrique. Il en sera de même des fonctionnaires et agents chargés du contrôle du réglage du débit réservé.

Alevinage.

Pour compenser les difficultés que la présence des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service compétent 80.000 alevins de cyprins âgés de 5 à 6 mois.

Le concessionnaire pourra se libérer de cette obligation après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle par la fourniture d'alevins de toutes espèces à désigner par la fédération départementale des associations de pêche et de la pisciculture, dans la limite de la dépense correspondant à la fourniture indiquée à l'alinéa précédent, ou par le versement d'une somme équivalente au montant de cette fourniture.

Circulation des mariniers et des agents des compagnies de navigation.

Après l'ouverture du bief à la navigation, les mariniers et agents des compagnies de navigation, sous réserve des règlements de police et de douane qui leur sont applicables, auront libre accès aux deux rives du canal de navigation et aux écluses.

Circulation des fonctionnaires et agents des entreprises travaillant pour le service de la navigation.

Le concessionnaire sera tenu de laisser circuler librement de jour et de nuit sur les dépendances de la concession ainsi que sur les chemins aboutissant ou ayant abouti au Rhin autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessous, y compris les ouvrages d'art et bacs franchissant le canal en dehors des locaux spécialement affectés à la production, à la transformation ou à la distribution de l'énergie électrique, les fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions avec leur véhicule. Il en sera de même des entreprises travaillant pour le service de la navigation.

Maison de service du préposé du Rhin à Ottmarsheim.

Le concessionnaire rétablira à l'emplacement qui lui sera indiqué par le service de la navigation la maison du préposé d'Ottmarsheim destinée à disparaître par suite de l'exécution des travaux. La maison et les dépendances de l'immeuble neuf seront de même importance que ceux de l'immeuble détruit. Le projet devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle.

Ligne téléphonique d'intérêt privé du service de la navigation.

Le concessionnaire assurera le déplacement suivant tracé à fixer en accord avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le service de la navigation, de la ligne téléphonique d'intérêt privé dite du Rhin.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Devront être approuvés explicitement par le ministre chargé de l'électricité, après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et sans qu'il puisse être fait application de l'article 22 du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, les projets de tous les ouvrages à l'exception de

ceux qui sont mentionnés dans les articles 10, 12 et 15 ci-après, comme devant être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef du service de la navigation.

Toutefois, le projet de l'usine et de ses annexes (canaux de force motrice et de fuite) sera approuvé par le seul ministre chargé de l'électricité.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, en présence notamment de l'ingénieur en chef de la navigation ou de son représentant. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Si le récolement des travaux donne lieu à des observations ou à des réserves de la part du service de la navigation, le procès-verbal sera transmis au ministre chargé de l'électricité, qui statuera sur les mesures à prendre, d'accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 10.

*Exécution et entretien des ouvrages.*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire. Le contrôle et l'intervention de l'administration s'exerceront dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, six mois au moins à l'avance, le programme de mise en eau du canal et les projets des ouvrages provisoires à établir à cet effet. Il devra prendre toutes mesures reconnues nécessaires par le service du contrôle, d'accord avec le service de la navigation, pour parer aux difficultés survenant au cours de cette opération et soumettre à l'approbation de l'administration, dans les délais qui lui seront fixés, les projets de travaux complémentaires qui lui seront en conséquence demandés par le service, notamment en ce qui concerne les étanchements.

Les travaux de raccordement du bief d'Ottmarsheim à celui de Kembs seront effectués autant que possible dans un délai d'un mois et de préférence pendant une période où le trafic est faible. Les intéressés seront prévenus suffisamment à l'avance. Les travaux en seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction de ces ouvrages une surveillance spéciale permanente ou non, de fair exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire contribuera aux frais de surveillance par le versement d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle dans la caisse départementale de la Côte-d'Or au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers. En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable à proximité du chantier aux agents de l'administration chargés de la surveillance sur place et à leur famille.

Article 11.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur du contrôle et d'un ingénieur de la navigation qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

*Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, avant l'achèvement des travaux, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Le chemin public à hauteur des écluses de Kembs et allant jusqu'au Rhin.

Un chemin public allant jusqu'au Rhin à la hauteur de Niffer, avec pont ou bac à voitures de 5 tonnes de charge, qui pourra être porté à 10 tonnes si le besoin s'en fait sentir.

Un chemin public à hauteur des écluses d'Ottmarsheim et allant jusqu'au Rhin.

De plus, le concessionnaire devra construire et entretenir sur la rive Est du canal un chemin de service accessible à toutes personnes visées à l'article 7 et à leurs véhicules. Les plans de ces chemins seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

Les sentiers d'accès au Rhin devront toujours être accessibles aux personnes ayant le droit de pêche désirant se rendre au bord du fleuve. Il en sera de même des francs bords du canal.

Le concessionnaire assurera à ses frais l'exploitation et l'entretien du bac qui sera installé pour rétablir les communications entre les deux rives du canal, conformément aux dispositions du présent article.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire et notamment établir des fossés de garde partout où l'administration le jugerait nécessaire. Si l'administration le requiert, il devra notamment établir, outre les fossés de garde, un réseau complet de fossés d'assainissement pour les parties basses visées ci-dessus qui ne seraient pas suffisamment protégées contre les eaux d'infiltration; il sera tenu d'assurer l'évacuation dans les émissaires naturels des eaux de colature, même au moyen de pompage, si l'évacuation ne peut avoir lieu par simple gravité.

Le concessionnaire devra établir tous ouvrages provisoires ou définitifs et prendre toutes mesures en vue d'éviter que les propriétés riveraines du fleuve soient submergées en cas de crue pendant l'exécution des travaux, directement ou par l'intermédiaire des bras morts.

Lors de la fermeture du canal de fuite de la chute de Kembs, la digue de correction du Rhin devra être rétablie par le concessionnaire suivant les caractéristiques des ouvrages voisins. Les projets d'ouvrages et leur exécution devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

Le concessionnaire devra, lorsqu'il en sera requis par l'administration, rehausser le niveau des digues d'inondation protégeant ses ouvrages contre les crues du Rhin dans l'hypothèse où le profil en long du Rhin viendrait à être relevé pour des raisons naturelles ou artificielles. Toutefois, le concessionnaire ne peut être tenu d'effectuer à ses frais le rehaussement de ces digues à un niveau supérieur à celui des digues qui existaient avant la construction du canal.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

Régularité du débit.

Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour que le débit dans le bief du canal d'Ottmarsheim soit suffisamment régularisé pour qu'il n'en résulte pas d'à coups dans le débit du Rhin à l'aval du canal de fuite. En cas d'arrêt de l'usine en particulier, toutes dispositions devront être prises pour que le contre coup qui en résultera dans le débit à l'aval, reste limité à des valeurs acceptables. Avant toute réalisation le concessionnaire sera tenu de soumettre pour approbation, les plans des installations qu'il se dispose de construire, à l'ingénieur en chef du contrôle qui demandera l'accord de l'ingénieur en chef de la navigation.

Glaces.

Le concessionnaire sera tenu de prendre à ses frais toutes mesures contre l'embâcle des glaces dans le canal, notamment aux abords de l'usine et des écluses.

Article 16.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Le concessionnaire sera tenu d'assurer gratuitement le service des écluses de jour et de nuit, même les dimanches et jours fériés, dans les conditions fixées par un règlement qui sera arrêté par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la navigation, le concessionnaire entendu.

Il devra assurer gratuitement le halage mécanique des bateaux à l'entrée et à la sortie des écluses et, lorsque l'administration le jugera nécessaire l'éclairage du canal et des abords des écluses.

Il devra exécuter à ses frais et sans gêne pour la navigation les dragages qui pourraient être nécessaires pour assurer l'accès du canal de fuite dans le chenal du Rhin.

Statistiques du trafic aux écluses d'Ottmarsheim.

Le concessionnaire établira suivant le modèle qui lui sera indiqué par l'ingénieur en chef de la navigation les renseignements statistiques du trafic aux écluses d'Ottmarsheim.

Chômage.

Sauf cas de force majeure, aucun chômage ne pourra avoir lieu pour la navigation sans l'accord préalable de l'ingénieur en chef de la navigation.

Article 17.

Néant.

Article 18.

*Obligations de participer aux ententes.*

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

*Tarif maximum.*

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.500 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,66 F par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice, avec minimum de consommation annuelle garanti de 3.000 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

Les chiffres ci-dessus du tarif maximum ont été déterminés en fonction des prévisions des dépenses de premier établissement, calculées sur la base des valeurs économiques d'août 1947.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur la demande de concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kW sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie qui pourront être attribuées par tranches de 20 kW.

Article 20.

*Obligation de fournir le courant.*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

*Réserves en eaux.*

L'ensemble des prélèvements opérés sur le Rhin à Huningue et dans les deux premiers biefs du grand canal d'Alsace ne pourra dépasser les maxima suivants:

1° Pour les besoins du service de la navigation.

14 m3 par seconde dont 5 m3/s pourront être fournis par la prise d'eau du canal du Rhône au Rhin à Neuf-Brisach lorsque les travaux nécessaires auront été faits par le concessionnaire ou à ses frais. Toutefois, ce débit pourra être revisé au cas où le mouillage du canal du Rhône au Rhin serait porté à 2,60 m.

2° Pour les besoins de l'agriculture.

A. — Eté: 10 mars au 30 septembre: q = 26 m3/s.

B. — Hiver: 1er octobre au 9 mars:

*a*) Débit du Rhin: Q > 1.100 m3/s q = 26 m3/s;

*b*) 1.100 m3/s > Q > 800 m3/s q = 19 m3/s;

*c*) 800 m3/s > Q > 500 m3/s q = 12 m3/s;

*d*) Q < 500 m3/s q = 8 m3/s;

Le réglage des débits réservés sera effectué à la diligence et aux frais du concessionnaire.

Article 22.

*Réserve en force au profit des services publics.*

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 1.800 kW dont au maximum 800 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la dixième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 800 kW, dont 500 kW pour les entreprises, syndicats et groupements agricoles.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Néant.

Article 25.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

*Branchements et canalisations.*

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

*Conditions spéciales du service*

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie dont la fourniture ne doit subir aucune interruption; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux dix jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Néant.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

*Durée de la concession.*

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2028.

Article 32.

*Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet avec devis estimatif de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle, agissant d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation pour ce qui concerne les intérêts de la navigation, aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

Si l'ingénieur en chef du contrôle, agissant d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation pour ce qui concerne les intérêts de la navigation, estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

*Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux qui seront jugés nécessaires par l'ingénieur en chef du contrôle et l'ingénieur en chef de la navigation, chacun en ce qui le concerne, pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, l'ingénieur en chef du contrôle remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 15 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

### Article 35.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

### Article 36.

*Mode de payement des travaux ci-dessus.*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

### Article 37.

*Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

### Article 38.

*Rachat de la concession.*

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour la mise en service de l'usine, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

### Article 39.

*Remise des ouvrages.*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

### Article 40.

Néant.

### Article 41.

*Déchéance et mise en régie provisoire.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixées par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Si la sécurité publique ou l'exploitation de la voie navigable viennent à être compromises, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle et de l'ingénieur en chef de la navigation, pour ce qui le concerne, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour sauvegarder la sécurité et assurer la navigation. Il soumettra au ministre intéressé les mesures qu'il aura prises à cet effet. Les ministres prescriront, s'il y a lieu, par une décision concertée, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer, à l'avenir, la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement aux ministres intéressés les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et le service des ouvrages de la navigation. Le ministre chargé de l'électricité statuera sur ces propositions, d'accord avec le ministre des travaux publics pour ce qui concerne les ouvrages de la navigation. Il adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 42.

*Procédure en cas de déchéance.*

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

*Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).*

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 5.742.000 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux (A).

Article 44.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.*

Le concessionnaire sera assujetti, en plus de la redevance spéciale visée dans la convention de concession, à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = 0{,}01 \frac{n}{2} \times \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

$I_0$ représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique. Toutefois, les questions intéressant l'exploitation et la sécurité de la voie navigable resteront de la compétence de l'ingénieur en chef de la navigation qui exerce directement ses pouvoirs sauf pour lui à s'assurer de l'accord préalable de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique, lorsque les mesures à prendre pourront avoir une répercussion sur la production de l'énergie électrique ou une incidence financière notable.

Au chiffre de 1.148.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine,

Et de 574.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'Electricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous documents que celui-ci jugerait nécesaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

L'Etat se réserve d'établir, autoriser ou concéder en aval du canal de fuite la création d'une nouvelle retenue en limitant aux conditions suivantes les garanties données par l'article 50 ci-après:

1° Les prises d'eau pourront être opérées sur le canal de fuite et comporter le remaniement des ouvrages existants et l'établissement de nouveaux ouvrages, dans les conditions fixées par l'administration, le présent concessionnaire entendu.

Le concessionnaire n'aura à supporter aucune part des frais supplémentaires d'établissement, d'entretien ou d'exploitation des nouveaux ouvrages;

2° La diminution des avantages en résultant pour le présent concessionnaire ne pourra, en dehors des cas prévus par les deux paragraphes ci-après, ouvrir à son profit qu'un droit à réduction proportionnelle de la redevance fixe et des frais de contrôle.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

*Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

(A) En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte sera fait de date à date.

Article 50.

*Autres concessions de l'Etat.*

L'Etat se réserve de donner sur le Rhin et ses affluents ou dérivations faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la législation sur le régime des eaux et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du barrage de Kembs ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont du barrage de Kembs.

L'Etat se réserve d'effectuer ou d'autoriser la construction sur le canal d'amenée et le canal de fuite de garages, des appontements, quais, ports et de tous autres ouvrages pour la navigation ou le trafic fluvial, ainsi que de brancher sur ces canaux toute autre voie navigable notamment un raccordement avec l'embranchement de Huningue du canal du Rhône au Rhin, soit au gabarit actuel dudit canal, soit au gabarit rhénan. L'exécution des travaux ne pourra entraîner aucun dommage pour le concessionnaire.

Sur les dépendances immobilières de la concession formant une annexe au Rhin, les autorisations d'occupation temporaire par des tiers seront accordées par l'ingénieur en chef de la navigation, d'accord avec l'ingénieur en chef de la circonscription électrique, le concessionnaire entendu; celles-ci donneront lieu au payement d'une redevance dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions à la suite de propositions du concessionnaire; les redevances, comme tous les produits de la concession, le droit de pêche exclu, seront versés au concessionnaire.

Article 51.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application de lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

*Statuts du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département du Haut-Rhin par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

*Hypothèques.*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

*Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire fera sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, toutes déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-19 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

| | | |
|---|---|---|
| Commune d'Ottmarsheim | 31,68 | p. 100. |
| Commune de Kembs | 25,80 | — |
| Commune de Petit-Landau | 22,80 | — |
| Commune de Hombourg | 9,45 | — |
| Commune de Niffer | 10,27 | — |
| | 100 | p. 100. |

Article 54.

Néant.

Article 55.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes sus-visées.

Article 56.

*Pénalités.*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 11, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 1.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 20 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 500 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

*Cautionnement.*

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 2.500.000 F (en général de 1/30 à 1/200 du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire, soit une garantie de la caisse de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1.250.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Article 58.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration. Il en sera de même pour les agents chargés, conformément à l'article 16, d'assurer le service des écluses, le halage mécanique des bateaux à l'entrée et à la sortie des écluses et éventuellement l'éclairage du canal et des abords des écluses.

Article 59.

*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civil, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

*Election de domicile.*

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1001 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Lu et approuvé:

*Le contrôleur général de l'équipement directeur des services centraux,*
P. EHRMANN.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

**Décret du 17 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Toulouse en date du 5 octobre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 22 octobre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs, en vue de l'édification d'un immeuble destiné à abriter la bourse de commerce.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des loyers perçus par la chambre de commerce au titre de l'immeuble de la bourse.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

**Transport et distribution d'énergie électrique.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 septembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique, délégation de Lille;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne d'énergie électrique à 45 kV Violaines—Mazingarbe (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 septembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV à établir entre le poste de Void et le poste de Verdun (Meuse).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

**Approbation d'un compteur d'énergie électrique.**

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type B1 C1 pour courant monophasé 2 fils, classe C, facteur de charge 3, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

**Ramassage et régénération des huiles minérales de graissage usagées.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 septembre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles minérales de graissage;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides,

Arrête:

Art. 1er. — Les huiles minérales de graissage usagées sont intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

Art. 2. — Seules les entreprises de ramassage agréées par le directeur des carburants sont autorisées à collecter les huiles minérales de graissage usagées dans tous les établissements où celles-ci sont récupérées, notamment dans les garages, dans les stations-service, dans les entreprises de transport et dans l'industrie.

Art. 3. — Seuls les régénérateurs agréés par le directeur des carburants sont autorisés à traiter les huiles minérales de graissage usagées.

Art. 4. — Les entreprises agréées de ramassage répartissent les huiles minérales de graissage usagées entre les régénérateurs agréés, en vue de la régénération, suivant un programme établi par le directeur des carburants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur des carburants,*
BLANCARD.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Ory (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès de la section française de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, en qualité de secrétaire général de la section française, pour une durée de quatre ans, à compter du 7 septembre 1955.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Barbe (Louis), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès de la section française de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, en qualité de chargé de mission, pour une durée ne pouvant excéder cinq années et s'étendant du 1er septembre 1956 à la fin de ladite exposition.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Dussauge-Duball (Jean), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès de la section française de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, en qualité de chargé de mission, pour une durée ne pouvant excéder cinq années et s'étendant du 1er septembre 1956 à la fin de ladite exposition.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Petit (Joseph), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché auprès de la section française de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, en qualité de chargé de mission, pour une durée ne pouvant excéder cinq années et s'étendant du 1er novembre 1955 à la fin de ladite exposition.

Par arrêté du 19 novembre 1956, la démission de M. Larose (Jules), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est acceptée à compter du 1er octobre 1956.

### Service des mines.

Par arrêté en date du 13 novembre 1956, compte tenu d'une réduction du montant de la majoration d'ancienneté accordée, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, à M. Maral (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), la date d'effet de la promotion de l'intéressé à la 4e classe de son grade a été reportée du 23 septembre 1954 au 2 octobre 1954.

### Décision n° 3 relative à la répartition du gas oil.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du gas oil,

Décide:

Art. 1er. — Le contingent affecté aux allocations spéciales de gas oil prévues à l'article 7 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1956 comprend un contingent centralisé et des contingents départementaux.

Art. 2. — Sont imputés sur le contingent centralisé les besoins des services ou activités ci-après:

Ministères (services centraux, services extérieurs et établissements publics de l'Etat dont le siège est situé dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise);
Société nationale des chemins de fer français;
Régie autonome des transports parisiens;
Navigation intérieure;
Pêche;
Cabotage;
Approvisionnement et distribution des produits pétroliers.

Le directeur des carburants est chargé de la répartition de ce contingent entre les catégories de parties prenantes ci-dessus désignées. La sous-répartition de ce contingent sera assurée pour la navigation intérieure par l'office national de la navigation; pour la pêche et le cabotage, par le secrétariat d'Etat à la marine marchande; pour l'approvisionnement et la distribution des produits pétroliers par le comité professionnel du pétrole.

Art. 3. — La répartition des contingents départementaux sur lesquels sont imputés les besoins non définis à l'article 2 de la présente décision est assurée par les préfets ou les répartiteurs et sous-répartiteurs désignés à cet effet par les préfets.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PAUL GROS.

## AGRICULTURE

### Décret n° 56-1177 du 21 novembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à l'agriculture, les emplois ci-après:

Deux emplois d'administrateur civil de 2e classe;

Un emploi d'employé de bureau.

Art. 2. — Est autorisé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture la création d'un emploi de directeur des études et du plan.

Est de même autorisée la transformation de l'emploi de directeur de la production agricole en emploi de directeur général de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
ANDRÉ DULIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
PIERRE MÉTAYER.

### Administrateurs.

Par arrêté du 19 novembre 1956, les arrêtés portant nominations et promotions de M. Jampy dans le corps des agents supérieurs et celui des administrateurs civils, à partir du 1er janvier 1956, sont rapportés.

M. Jampy est nommé dans le corps provisoire des assistants administrateurs à compter du 1er janvier 1946 et reclassé dans les conditions suivantes:

Assistant administrateur 1er échelon (indice 225) à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté dans l'échelon du 11 novembre 1945;

Assistant administrateur 2e échelon (indice 258) à compter du 11 novembre 1947, compte tenu de 1 mois 20 jours d'ancienneté;

Administrateur civil adjoint (indice 300) à compter du 11 novembre 1948;

Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 335), à compter du 27 février 1949, compte tenu de 8 mois 12 jours de bonifications pour services militaires;

Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375), à compter du 27 février 1951;

Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (indice 410), à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 5 mois de majorations de Résistance (reliquat de majorations: 2 mois 13 jours);

Administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), à compter du 1er janvier 1955;

Administrateur civil de 2e classe, 6e échelon (indice 470), à compter du 18 octobre 1956, compte tenu d'un reliquat de 2 mois 13 jours de majorations pour Résistance.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**Décret n° 56-1178 du 17 novembre 1956 fixant les conditions d'avancement d'échelon des directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié portant statut du personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 51-211 du 22 février 1951 portant application aux directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux conditions d'avancement d'échelon des directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale,

Décrète:

Art. 1er. — Les directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont répartis en trois échelons et un échelon exceptionnel.

Art. 2. — L'avancement aux deuxième et troisième échelons a lieu après dix-huit mois de services effectifs accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur. L'échelon exceptionnel peut être attribué aux sous-directeurs et directeurs adjoints justifiant d'au moins quatre années de service en cette qualité, dont deux ans au moins accomplis au troisième échelon.

Art. 3. — Les directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires en fonction à la date de publication du présent décret sont reclassés à l'échelon auquel ils seraient parvenus s'ils avaient obtenu leurs avancements d'échelon dans les conditions précisées aux articles précédents.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 22 février 1951 sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,*
BERNARD CHOCHOY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
PIERRE MÉTAYER.

**Echelonnement indiciaire applicable à certains personnels temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.**

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 56-1178 du 17 novembre 1956 fixant les conditions d'avancement d'échelon des directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement:

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 relatif à la détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations annuelles brutes applicables aux directeurs adjoints et sous-directeurs temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont fixées par référence aux indices prévus au tableau suivant:

| GRADES | ÉCHELONS | INDICES de référence. | |
|---|---|---|---|
| | | Nets | Bruts. |
| Directeur adjoint et sous-directeur..... | Exceptionnel. | 675 | 900 |
| | 3e ..... | 650 | 915 |
| | 2e ..... | 600 | 835 |
| | 1er ..... | 550 | 750 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

*Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,*
BERNARD CHOCHOY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Prise en considération d'un modificatif à un projet de reconstruction et d'aménagement.**

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement approuvé de la commune de Chelles (Seine-et-Marne) est pris en considération.

**Prise en considération d'un projet d'aménagement.**

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Orange (Vaucluse) est pris en considération.

**Comité d'aménagement de la région parisienne.**

Par arrêté en date du 13 novembre 1956, M. Cazes, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique auprès du comité d'aménagement de la région parisienne.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Concours pour le recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine.**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 26 avril 1951, modifié par l'arrêté du 5 avril 1955 et par l'arrêté du 22 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Il est prévu, pour le département de la Seine, le recrutement de huit cents institutrices remplaçantes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 1951, 10 p. 100 au maximum de ce contingent est pourvu par des candidates titulaires de la licence d'enseignement.

Art. 3. — Il est ouvert, pour pourvoir au recrutement prévu à l'article 1er, réserve faite des emplois attribués au titre de l'article 2, un concours dont la date est fixée, pour les épreuves écrites, au 2 mai 1957.

Art. 4. — Les inscriptions à ce concours seront reçues 3 *bis*, rue Mabillon, du 1er décembre au 31 décembre 1956.

Art. 5. — L'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
MAURICE DIRAND.

**Date d'élections partielles au conseil académique de Paris.**

Par arrêté en date du 20 novembre 1956, des élections partielles auront lieu le 7 décembre 1956, au conseil académique de Paris, afin de pourvoir au remplacement de M. Gastinel, professeur à la faculté de médecine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 22 décembre 1956.

**Bibliothèques.**

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, M. Feller (Jacques), conservateur de 4e échelon (indice 510) à la Bibliothèque nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er janvier 1957.

**Liste d'admission au concours de bibliothécaires (session de 1956).**

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 10 octobre 1956 pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France:

1 Mme Couppie (Monique).
2 M. Riberette (Pierre).
3 Mlles Verdoodt (Simone).
4 Chastang (Marie-Laure).
5 Balaye-Fromont (Simone).
6 Buisson (Françoise).
7 MM. Seguin (Louis).
8 Watelet (Jean).
9 Mlles Bouteaux (Chrystel).
10 Gioan (Marjolaine).
10 Ritter (Geneviève).

**Liste complémentaire.**

12 Mlle Quelquejay (Chantal).
13 M. Drouhet (Yves).
14 Mlle Renaudineau (Janine).

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décrets des 3 et 19 novembre 1956 portant élévations, promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.**

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 10 novembre 1956 approuvant la délibération n° 56/20 du 26 mai 1956 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 56/20 du 26 mai 1956 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/20 du 26 mai 1956 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

**Décret du 10 novembre 1956 approuvant la délibération n° 31 du 20 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 31 du 20 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 31 du 20 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

**Décret du 10 novembre 1956 approuvant la délibération n° 104/56 du 29 mai 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 104/56 du 29 mai 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 104/56 du 29 mai 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

**Décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 portant organisation du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée:

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit.

Art. 2. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après:

« I. — Tous les commerçants, industriels, artisans, agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires, des deux sexes, inscrits depuis cinq ans au moins au rôle des patentes du territoire, soit en leur propre nom, soit comme représentants des compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie.

« En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur chacune des listes électorales.

« II. — Les capitaines au long cours et capitaines au grand cabotage ayant, en cette qualité, commandé des bâtiments du commerce pendant les cinq années précédant l'établissement des listes.

« III. — Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce. »

Art. 3. — L'article 9 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 9. — Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de l'année où il doit être procédé au renouvellement de la chambre, par une commission composée comme suit:

« Un fonctionnaire désigné par le gouverneur, président;

« Le maire de Papeete;

« Un membre de la chambre de commerce et d'industrie désigné par cette chambre.

« Ces listes sont seules valables pour toutes les élections complémentaires qui pourraient devenir nécessaires au cours de la période quadriennale séparant deux renouvellements.

« Elles comprennent tous les électeurs remplissant au 31 janvier les conditions édictées aux articles précédents. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du gouverneur.

« Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures. »

Art. 5. — L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

« A égalité de suffrages désignant plusieurs candidats appelés à occuper le dernier siège à pourvoir, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi. »

Art. 6. — Les trois derniers alinéas de l'article 19 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Au cas où, lors du renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie, deux ou plusieurs personnes ayant les qualités prévues à l'alinéa précédent seraient elues membres de la chambre de commerce et d'industrie, ne serait déclarée élue que celle d'entre elles ayant remporté le plus grand nombre de voix et, dans l'ordre du nombre de voix recueillies, le ou les suivants de la liste. A égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

**Décret du 21 novembre 1956 approuvant les délibérations n°s 95/56 et 96/56 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe de statistique.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 95/56 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe de statistique (germes de céréales);

Vu la délibération n° 96/56 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe de statistique (produits réexportés en décharge de comptes d'admission temporaire normale);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 95/56 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe de statistique (germes de céréales).

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 96/56 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de la taxe de statistique (produits réexportés en décharge de comptes d'admission temporaire normale).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

**Emploi, à Madagascar et dépendances, de l'acide ascorbique comme antioxygène dans certaines denrées alimentaires.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi, ensemble le décret du 4 juin 1936 étendant à Madagascar les lois modificatives susvisées;

Vu le décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves, et notamment l'article 1er dudit décret:

Vu le décret n° 49-1425 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves, et notamment l'article 1er dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 relatif à l'emploi de l'acide ascorbique comme antioxygène dans certaines denrées alimentaires;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène de France et par l'académie de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — A Madagascar et dépendances, l'addition d'acide ascorbique comme antioxygène est autorisée dans les denrées alimentaires et les boissons désignées ci-après:

Préparations en conserve ou congelées de fruits, légumes, viandes, poissons:

Corps gras alimentaires;
Sauces et produits condimentaires;
Bières, sirops, limonades, sodas, boissons sans alcool;
Œufs congelés;
Produits utilisés dans les industries céréalières;
Laits concentrés et laits en poudre.

Art. 2. — Les aliments ou boissons visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être additionnés d'acide ascorbique que dans la proportion strictement indispensable pour assurer leur conservation.

Leur teneur en acide ascorbique ne doit pas être supérieure à trois cents milligrammes par kilogramme de produit prêt à la vente.

Art. 3. — L'acide ascorbique utilisé doit être pur à 99 p. 100 et être exempt de toute impureté nocive.

Art. 4. — Il est interdit, lorsque des aliments ou boissons sont traités par l'acide ascorbique, de présenter ces denrées sous des étiquettes portant des dénominations ou des mentions tendant à faire croire que ces denrées possèdent une action thérapeutique.

Il est notamment interdit d'employer les qualificatifs « vitaminé », « vitaminisé », « antiscorbutique » ou des termes analogues.

Art. 5. — Le gouverneur général, haut commissaire à Madagascar, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera rendu exécutoire par arrêté du haut commissaire et sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
FERNAND WIBAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RAYMOND BRACONNIER.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,*
ANDRÉ MAROSELLI.

### Mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 31 octobre 1956, M. Trouve (Jean), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour la période du 24 juillet 1956 au 17 août 1956 inclus.

### Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 14 novembre 1956, M. Cauvin (Jean), fonctionnaire du cadre métropolitain, détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en qualité de contrôleur de 2e classe du service des lignes, pour compter du 1er janvier 1956, a été, sur sa demande, intégré définitivement et titularisé dans ledit cadre général en qualité de contrôleur de 2e classe du service des lignes, pour compter du 1er novembre 1956, en conservant à cette date une ancienneté civile de 10 mois.

Par arrêté en date du 14 novembre 1956, M. Saunier (Charles-Alexandre), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans, pour compter du 1er janvier 1956, a été, sur sa demande, intégré définitivement et titularisé dans ledit cadre général en qualité d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans, pour compter du 1er octobre 1956, en conservant à cette date et dans l'échelon après trois ans une ancienneté civile de 9 mois

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1956 portant désignation des membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La démission de M. le docteur Laffitte, chirurgien de l'hôpital de Niort, est acceptée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 56-944 du 18 septembre 1956 portant création d'un comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1956 portant désignation des membres du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un membre du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale:

M. le professeur de Vernejoul, professeur à la faculté de médecine de Marseille, chirurgien des hôpitaux de Marseille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

ALBERT GAZIER.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

### Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des organismes sociaux du Loiret, n° 45-440, à Orléans, 18, rue Th.-Chollet.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste interentreprises dite: Caisse mutuelle des établissements Wyss S. A. et Société industrielle Wyss d'exportation, n° 70-233, à Gray (Haute-Saône).

TERRITOIRE DE BELFORT

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société mutualiste d'entreprise de la S. A. Danzas et Ce, n° 90-105, à Belfort, 41, faubourg de Montbéliard.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Travailleurs unis, n° 42-62, à Saint-Denis-de-Cabanne, avec la société mutualiste dite: L'Avenir familial, n° 42-484, à Saint-Denis-de-Cabanne.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prévoyance de Lille, n° 59-180, à Lille, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des anciens sous-officiers de Lille, n° 59-530, à Lille.

**Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.**

Par arrêté du 9 novembre 1956, sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Orléans et qui comprend les départements du Loiret, de Seine-et-Marne, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 2e circonscription ou son représentant, président;

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire: M. Desalbres (Jacques), conseiller au tribunal administratif d'Orléans.

Membre suppléant: M. Bernard (Raymond), conseiller au tribunal administratif d'Orléans.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires: MM. Deck (Jean), Leroux, Thomas (André), Ziegler.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Launay, Guillien (René), Guyard, Lambert, Lessaffre (Jean), Quemat, Grossin, Briert de l'Isle (Henri).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires: MM. Roby (Roger) (C. G. T.), Michin (C. G. T.-F. O.), Brugerre (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Bicheron (Antonin) (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Buisson (René) (C. G. T.), Pieret (Louis) (C. G. T.), Marquet (C. G. T.-F. O.), Fandre (C. G. T.-F. O.), Hilaire (Jean) (C. F. T. C.), Cainaud (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Raffin (C. G. C.), Faneuil (C. G. C.).

**Administrateurs.**

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Jaussaud (Robert), administrateur civil, directeur adjoint de la caisse nationale de sécurité sociale, est mis, sur sa demande, en disponibilité, dans les conditions prévues à l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1956.

**Contrôle général de la sécurité sociale.**

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, il a été attribué à M. Gourcuff (Roger), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 1 jour.

Par le même arrêté, M. Gourcuff a été promu au 3e échelon de son emploi, à compter du 1er août 1956, et conserve à cette date un reliquat d'ancienneté de 7 mois 1 jour.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**Décrets des 20, 25 et 27 octobre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.**

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, M. Fromageau (Jacques), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promu au 7e échelon de son grade à compter du 27 octobre 1956.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

**Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1956.**

**A quinze heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vote de la proposition de loi (n° 2319) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898. (N°s 2690-3194. — M. Titeux, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**2.** — Fixation de l'ordre du jour.

**3.** — Arbitrage sur l'urgence du projet de loi (n° 3212) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye.

**4.** — Discussion, éventuellement selon la procédure d'urgence, du projet de loi (n° 3212) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye.

**A vingt et une heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 22 novembre 1956.**

N° 631 (rectifié). — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à instaurer une fiscalité moderne propre à élever le niveau de vie de la population (renvoyée à la commission des finances).

N° 3060. — Rapport de M. Klock, au nom de la commission des affaires économiques, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, repris le 20 avril 1956, sur la proposition de loi tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires.

N° 3093. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à exclure des opérations d'expropriation certains immeubles, bâtis ou non, à usages industriels ou commerciaux, dont les propriétaires ont déjà fait l'objet de précédentes mesures d'expropriation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3094. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à compléter l'article 1398 du code général des impôts relatif à la contribution foncière des propriétés bâties (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3147. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 231 du code pénal en vue de renforcer les peines prévues en cas d'effusion de sang, de blessure ou de maladie occasionnées à des agents de la force publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3194. — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi du 4 août 1956 afin que le montant de la taxe piscicole soit affecté uniquement aux besoins de la pisciculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3233. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1957 (Tome III: Examen des crédits: Volume II: Affaires économiques et financières; France d'outre-mer, Industrie et commerce).

N° 3263 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 15 novembre 1956 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux turbines à gaz, leurs parties et pièces détachées, destinées à l'aviation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3284 (1). — Projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant ratification des décrets du 5 avril, du 12 avril, du 14 mai et du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel des droits de douane d'importation, et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3289 (2). — Lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3292. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une répartition équitable par rationnement de l'essence, du fuel oil domestique et de tous les carburants dérivés du pétrole (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 21 novembre 1956.

## Commission des affaires étrangères.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Barrachin, Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Chauvet, Daladier (Edouard), Devinat, Dronne, Duprat (Gérard), Hernu, Jacquinot (Louis), Laniel (Joseph), Lipkowski (de), Marie (André), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Schuman (Robert) (Moselle), Vahé, Vassor, Verdier.

*Suppléants.* — MM. Péron (de M. Billoux), Pirot (de M. Bonte), Couturaud (de M. Gayrard), Juvénal (de M. Gouin), Soury (de M. Guyot), Gautier-Chaumet (de M. July), Lamps (de M. Kriegel-Valrimont), Briffod (de M. Lapie), Pommier (de M. Le Pen), Lesplau (de M. Rieu), Alfred Coste-Floret (de M. Maurice Schumann), Besset (de Mme Vaillant-Couturier).

## Commission de la défense nationale.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bayrou, Billat, Chevigné (Pierre de), Christiaens, Dupraz (Joannès), Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Koenig, Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), de Pierrebourg, Pranchère.

*Excusés.* — MM. Clostermann, Démarquet, Le Pen.

*Suppléants.* — MM. Georges (de M. Crouzier), Guislain (de M. Dumortier), Garat (de M. Evrard), Planta (de M. Plantevin), Thiriet (de M. Puy).

## Commission de l'éducation nationale.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Binot, Bouloux, Cartier (Marcel) (Drôme), Delachenal, Desouches, Ducos, Mmes Grappe, Lempereur, M. Le Strat, Mlle Marzin, MM. Monnier, Prisset, Révillon (Tony), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Viatte.

*Excusé.* — M. Tubach.

*Suppléants.* — MM. Mariat (de M. Cogniot), Lux (de Mlle Pienesch), Klock (de M. Rey), Coutureau (de M. Varvier).

## Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Pinvidic, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Salvetat, Sauer, Savard, Villard (Jean).

*Excusés.* — MM. Corniglion-Molinier, Henri Thébault.

## Commission des finances.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Brusset (Max), Cartier (Marius), Dagain, David (Marcel), Faggianelli, Gabelle, Gaumont, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Pelat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

*Excusé.* — M. Privat.

## Commission de la justice et de législation.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Bourbon, Davoust, Dejean, Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Vigier.

*Suppléants.* — MM. Fourvel (de M. Cherrier), Arbogast (de M. Doumala), Prisset (de M. Halbout), Lux (de M. Wasmer).

*Assistait en outre à la séance.* — M. Roland Dumas, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

## Commission de la marine marchande et des pêches.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Cermolacce, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Mao (Hervé), Merle, Parmentier, Paul (Gabriel), Rousseau.

*Excusé.* — M. Clostermann.

## Commission de la production industrielle et de l'énergie.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Brard, Catoire, Chariot (Jean), Chevigné (Pierre de), Coutant (Robert), Delxonne, Engel, Gosset, Goudoux, Larue (Raymond) (Vienne), Mancey (André), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pelissou, Pinvidic, Roquefort, Ruf (Joannès), Thibault (Edouard) (Gard).

## Commission des territoires d'outre-mer.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Cermolacce, Cheikh Saïd Mohamed, Coquel, Cordillot, Cuicci, Devinat, Hénault, Manceau (Robert) (Sarthe), Raingeard.

*Suppléants.* — MM. Helluin (de M. Démarquet), Savary (de M. Ninine).

*Assistait en outre à la séance.* — M. Mahamoud Harbi, auteur de propositions.

### Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'agriculture le jeudi 22 novembre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1899) de M. Gosset (fraudes sur le lait);

La proposition de loi (n° 3173) de M. Waldeck Rochet (modification à la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité).

II. — Nomination de rapporteur pour avis pour:

La proposition de loi (n° 3014) de M. Chamant (régime économique de l'alcool).

II *bis*. — Demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 3281) de M. Beauguitte (stock de sécurité pour le carburant agricole).

### Réunions du jeudi 22 novembre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de comptabilité, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures. — Local de la commission des finances.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

### Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1956.

**A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

**1.** — Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier (en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé).

(*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

**2.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N°s 163, 406, année 1955, 30, 562, session de 1955-1956, et 70, session de 1956-1957. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

**3.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. (N°s 679, session de 1955-1956, et 88, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

**4.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 608, session de 1955-1956, et 104, session de 1956-1957. — Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

**5.** — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels. (N°s 239, année 1955, 88, 91, 92, session de 1955-1956; 17 et 86, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

**6.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts. (N°s 726, session de 1955-1956, et 85, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

**7.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. (N°s 606, session de 1955-1956, et 89, session de 1956-1957. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

### Documents mis en distribution le jeudi 22 novembre 1956.

N° 66. — Rapport de M. Méric sur la proposition de résolution de M. Méric relative à la situation de l'économie de la région toulousaine.

N° 82. — Proposition de loi de M. Chazette relative à l'article 214 du code civil sur les devoirs et droits des époux.

N° 85 (1). — Rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au chapitre VI du livre IV du code du travail (intervention des experts).

N° 86 (1). — Rapport en deuxième lecture de M. Abel-Durand sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes de retraite professionnels.

N° 89 (1). — Rapport de M. Maurice Walker sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut des représentants.

N° 91. — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud relative à l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

N° 97. — Proposition de loi de M. Paumelle tendant à modifier l'article 80 de la loi sur l'organisation municipale.

N° 98. — Proposition de résolution de M. Hassan Gouled relative à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

N° 99. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux tribunaux aux armées stationnés en Allemagne.

N° 100. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire.

N° 101. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

N° 102. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires.

N° 104. — Rapport de Mme Renée Dervaux sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 21 novembre 1956.

### Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956*

*Présents.* — MM. Louis André, Blondelle, Clerc, Charles Durand, Enjalbert, Marignan, Méric, Naveau, Rochereau, Seguin, Sempé, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

*Suppléants.* — Mme Marie-Hélène Cardot, M. Cuif.

*Excusés.* — MM. Philippe d'Argenlieu, Gaston Charlet, Jacques Gadoin, Alexis Jaubert, François Patenôtre.

### Commission des affaires étrangères.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Jean Berthoin, Brizard, Chaintron, Chazette, Lelant, Léonetti, Liot, Marius Moutet, Georges Pernot, Marcel Plaisant, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

*Excusés.* — MM. Philippe d'Argenlieu, Martial Brousse, Carcassonne, Michel Debré, Ernest Pezet.

*Suppléants.* — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. le général Béthouart, Cerneau, Jacques Masteau, Georges Portmann, Wach.

### Commission de l'agriculture.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Bataille, Brégégère, Brettes, Briant, Edmond Jollit, Le Bot, Mathey, Naveau, de Pontbriand, Primet, de Rainecourt, Restat, Suran.

*Excusés.* — MM. Jean Doussot, Durieux, Bénigne Fournier, Hoeffel, Houdet, Monsarrat, Pascaud, Jules Pinsard.

*Suppléants.* — MM. Aguesse, Cuif, Marignan, Vandaele.

### Commission de la défense nationale.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Augarde, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Jacques Masteau, de Montullé, Raymond Pinchard, Jean-Louis Rolland, Rotinat.

*Excusés.* — MM. le général Béthouart, de Maupeou, Michelet, Pisani.

### Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Jean Bertand, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Delalande, Delrieu, Laburthe, Lamousse, Lelant, de Maupeou, Paul Robert.

*Suppléant.* — M. Panzet.

*Assistait, en outre, à la séance.* — Mlle Rapuzzi.

*Excusés.* — MM. Frédéric Cayrou, Yves Estève.

### Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — M. Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Deutschmann, René Dubois, Jean Fournier, Mme Girault, MM. Marignan, Plait, Henri Varlot.

*Suppléant.* — Mme Cardot.

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. Peschaud (au titre de la commission des finances).

*Excusée.* — Mme Delabie.

### Commission des finances.

*1re séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Albert Lamarque, Litaise, Jacques Masteau, Pauly, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

*Excusés.* — MM. Longuet, Rogier.

*Suppléants.* — MM. Brousse, Monichon, Mlle Rapuzzi.

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

### Commission de la France d'outre-mer.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Claireaux, Durand-Réville, Mahamane Haïdara, Razac, François Schleiter, Raymond Susset.

*Suppléants* — MM. Aubé, Florisson, Moutet, Ohlen.

*Excusés.* — MM. Paul Béchard, Chamaulte, Courroy, Josse, de Lachomette, Longuet, M'Bodje, Arouna N'Joya, Symphor.

*Assistait en outre à la séance.* — M. Armengaud (rapporteur spécial suppléant de la commission des finances).

### Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents.* — MM. Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Marcel Molle, Namy, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Joseph Yvon.

*Suppléants.* — MM. Lodéon, Rupied.

*Excusés.* — MM. Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy.

### Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 22 novembre 1956, à dix heures (local de la commission):

Décret relatif à l'affectation au fonds forestier national du boni de la caisse de péréquation des prix des produits forestiers et de scierie. — Rapporteur: M. Monichon.

Projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, A. N. 3e législature).

Suite de l'examen de la première partie: M. le rapporteur général.

Crédits relatifs:

Aux services financiers, aux charges communes (art. 31 rattaché): M. Pauly.

A l'Imprimerie nationale: M. Primet.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 22 novembre 1956, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 103, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. — Echange de vues sur le budget de la presse et de la radio. — Désignation, conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, d'un membre devant participer aux travaux de la commission des finances.

III. — Questions diverses.

### Réunions de commissions du jeudi 22 novembre 1956.

Commission de la défense nationale, local n° 214. — Dix heures.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — Quinze heures trente.

Commission des pensions, local n° 215. — Dix heures trente.

Commission de la presse, local n° 201. — Dix heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Quinze heures.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Dix heures.

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1956.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'exercice, par les citoyens français de statut civil particulier, de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnaît l'article 82 de la Constitution. (Nos 33 et 92, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'action sociale tendant à inviter le Gouvernement à accentuer, sur la base des plus récentes découvertes de la diététique, les efforts engagés pour assurer aux populations autochtones d'outre-mer le bénéfice constant d'un régime alimentaire équilibré. (Nos 344, année 1954, et 62, session 1956-1957. — M. Marceau Dupuy, rapporteur, et n° 101, session 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 22 novembre 1956.

N° 71 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Chastenet tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 93 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., n° 2824) portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 94 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N., n° 3212) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 95 (2 et 4). — Rapport par M. Cazelles, au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957.

N° 101. — Avis par M. Roulleaux-Dugage, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 344, année 1954) de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à accentuer, sur la base des plus récentes découvertes de la diététique, les efforts engagés pour assurer aux populations autochtones d'outre-mer le bénéfice constant d'un régime alimentaire équilibré.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 21 novembre 1956

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 20 novembre 1956.

(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 19 novembre 1956.

(4) Le tirage de ce document a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

### Affaires financières.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents:* MM. Antonini, Avinin, Chiarasini, Cornet, David-Darnac, Dumas, Frédet, Guyard, Léger, Reverbori, Schleiter, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Avinin de M. Gay, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Dumas de Mme Lefaucheux, M. Reverbori de M. Bernier.

*Excusé:* M. Peretti.

*Assistaient en outre à la séance:* MM. Jacobson, Duval, Lhuillier, Olléon.

### Affaires sociales.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents:* MM. Begarra, Boiteau, Dumas, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Frédet, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Sicé, Theetten. *Suppléants:* M. Begarra de M. Guirandou N'Diaye, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Marceau Dupuy de M. Sylla, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, M. Frédet de M. Burkhardt, Mme Malroux de M. Bernier, M. Theetten de M. Dubois.

*Excusés:* MM. Bégat, Deroux et Sarr.

### Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents:* MM. Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), Habib-Deloncle, Junillon, Morel, Pialoux, Troisgros. *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Habib-Deloncle de M. Cheikh Sidya, M. Morel de M. Fadda, M. Antonini de M. Laurent-Eynac, M. Pialoux de M. Loste.

*Excusé:* M. Charles-Cros.

### Plan, équipement et communications.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents:* MM. Castex, Duval, Iba Zizen, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Olléon. *Suppléants:* M. Castex de M. Georges Monnet, M. Duval de M. Bernier, M. Iba Zizen de M. Charlier, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Lhuillier de M. Charles, M. Marquet de M. Céran-Jérusalemy, M. Olléon de M. Dède.

*Excusés:* MM. Bangoura, Deroux, Roger Dusseaulx, Fleury, Guillabert, Junillon, Rogué.

### Politique générale.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents:* MM. André (Max), Baudouin, Bertrand, Boisdon, Cazelles, Chiarasini, Coulibaly, Hazoumé, Isautier, Laurin, Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Michalet, M. Junillon de M. Rosenfeld, M. Cazelles de M. Charles-Cros, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Max André de Mme Lefaucheux, M. Schleiter de M. Fadda.

### Relations extérieures.

*Séance du mercredi 21 novembre 1956.*

*Présents:* MM. Bazé (William), Baudouin, Bidet (André), Daber, Dardelle, Héline, Jacquier, Laurent-Eynac, Moullec, Oudard, Riond (Georges), Roy, Schmitt, Vignes. *Suppléants:* M. William Bazé de M. Benon, M. André Bidet de M. Coquart, M. Roger Lévy de M. Gorse, M. Oudard de M. Guy, M. Schmitt de M. Lakhdari, M. Vignes de Mme Lefaucheux, M. Laurent-Eynac de M. Legentilhomme, M. Héline de M. Omer Sarraut, M. Jacquier de M. Schneider

*Assistait en outre à la séance:* M. Brethes, conseiller d'ambassade au ministère des affaires étrangères.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des affaires économiques et financières.

### Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Dans le cadre de l'accord commercial franco-allemand, il est ouvert à l'importation un contingent de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

L'importation est limitée au fromage Emmenthal de qualité « Markenware ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

La répartition entre les importateurs sera effectuée par la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait » sur les bases suivantes:

90 p. 100 seront réservés aux importateurs ayant participé à la répartition de la tranche précédente d'importation et au prorata des importations réalisées à ce titre par chacun d'eux:

10 p. 100 aux nouveaux importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers.

Les demandes de participation à la répartition dudit contingent devront, en tout état de cause, parvenir à la société « Interlait » avant le 5 décembre 1956, à onze heures trente.

La société « Interlait » délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société « Interlait ».

### Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de Yougoslavie.

(Poste 24 de l'accord commercial franco-yougoslave.)

Comme suite aux indications du titre III de l'avis publié au *Journal officiel* du 28 août 1956, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pruneaux originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 novembre 1956.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs ayant obtenu des licences d'importation de pruneaux de Yougoslavie au titre de l'avis du 28 décembre 1955, sont invités à faire parvenir avant le 26 novembre 1956, délai de rigueur, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts ou la photocopie (recto et verso) de ces demandes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris, au Palais de Chaillot, le 21 novembre 1956, à vingt heures trente.

**Dans tous les groupes,**

**les billets dont le numéro se termine par:**

| | | |
|---|---|---|
| 6 | gagnent..... | 2.000 F. |
| 3 | — ..... | 2.000 F. |
| 89 | — ..... | 4.000 F. |
| 82 | — ..... | 4.000 F. |
| 86 | — ..... | 4.000 F. |
| 01 | — ..... | 4.000 F. |
| 77 | — ..... | 4.000 F. |
| 650 | — ..... | 20.000 F. |
| 071 | — ..... | 20.000 F. |
| 670 | — ..... | 20.000 F. |
| 117 | — ..... | 20.000 F. |
| 9.704 | — ..... | 50.000 F. |
| 5.103 | — ..... | 50.000 F. |
| 4.499 | — ..... | 50.000 F. |
| 8.049 | — ..... | 50.000 F. |
| 1.145 | — ..... | 50.000 F. |
| 7.791 | — ..... | 50.000 F. |
| 1.099 | — ..... | 100.000 F. |
| 7.488 | — ..... | 100.000 F. |
| 2.433 | — ..... | 100.000 F. |
| 8.725 | — ..... | 100.000 F. |

**Dans tous les groupes,**

**les billets portant le numéro:**

| | | |
|---|---|---|
| 53.919 | gagnent..... | 200.000 F. |
| 93.764 | — ..... | 200.000 F. |
| 12.555 | — ..... | 200.000 F. |
| 28.536 | — ..... | 200.000 F. |
| 87.793 | — ..... | 200.000 F. |
| 18.628 | — ..... | 200.000 F. |
| 14.019 | — ..... | 200.000 F. |
| 98.999 | — ..... | 200.000 F. |
| 01.633 | — ..... | 200.000 F. |
| 45.272 | — ..... | 200.000 F. |
| 66.551 | — ..... | 200.000 F. |
| 15.998 | — ..... | 200.000 F. |
| 10.608 | — ..... | 200.000 F. |
| 47.070 | — ..... | 200.000 F. |
| 35.035 | — ..... | 200.000 F. |
| 80.727 | — ..... | 300.000 F. |
| 59.544 | — ..... | 300.000 F. |
| 35.906 | — ..... | 300.000 F. |
| 64.725 | — ..... | 300.000 F. |
| 28.859 | — ..... | 300.000 F. |
| 09.417 | — ..... | 600.000 F. |
| 52.172 | — ..... | 600.000 F. |
| 06.025 | — ..... | 600.000 F. |
| 75.598 | — ..... | 600.000 F. |
| 74.483 | — ..... | 600.000 F. |
| 15.574 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 79.952 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 96.589 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 54.708 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 33.268 | — ..... | 1.000.000 F. |

**Le billet portant le numéro:**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 13.611 | gagne 5.000.000 F dans le groupe 1 | et 500.000 F | dans les groupes | 2, 3, 4, 5, 6. |
| 24.077 | gagne 10.000.000 F dans le groupe 5 | et 1.000.000 F | dans les groupes | 1, 2, 3, 4, 6. |
| 81.311 | gagne 15.000.000 F dans le groupe 2 | et 1.500.000 F | dans les groupes | 1, 3, 4, 5, 6. |
| 80.761 | gagne 40.000.000 F dans le groupe 2 | et 4.000.000 F | dans les groupes | 1, 3, 4, 5, 6. |

Le prochain tirage aura lieu le 28 novembre 1956, à Paris, à la salle Pleyel.

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## PUBLICATION DES RECETTES

**I. — Evaluation des recettes de la quarante-quatrième semaine (du 27 octobre au 2 novembre 1956).** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1956 — Recettes évaluées | 1955 — Recettes comptables | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue | 1956 — Pourcentage | 1955 — En valeur absolue | 1955 — Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 2.065.170 | 2.220.437 | » | » | 155.267 | 7,0 |
| Bagages | 31.360 | 41.518 | » | » | 7.158 | 17,2 |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg | 363.410 | 315.363 | 48.077 | 15,2 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 5.532.060 | 4.973.928 | 558.132 | 11,2 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 7.995.030 | 7.551.246 | 443.784 | 5,9 | » | » |

**II. — Evaluation des recettes au 2 novembre 1956.**

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1956 | RECETTES évaluées du 1er septembre au 2 novembre 1956 | TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 novembre 1956 | RECETTES comptables du 1er janvier au 2 novembre 1955 | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue | 1956 — Pourcentage | 1955 — En valeur absolue | 1955 — Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Voyageurs | 86.002.857 | 21.291.370 | 107.294.227 | 102.313.196 | 4.981.031 | 4,9 | » | » |
| Bagages | 1.433.399 | 463.290 | 1.896.689 | 1.913.854 | » | » | 17.165 | 0,9 |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg | 10.906.553 | 3.457.410 | 14.363.963 | 13.288.221 | 1.075.742 | 8,1 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 187.801.281 | 52.802.690 | 240.603.971 | 225.428.179 | 15.175.792 | 6,7 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 286.144.090 | 78.014.760 | 364.158.850 | 342.943.450 | 21.215.400 | 6,2 | » | » |

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

# COTE DES CHANGES

## VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 nov. 1956 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | Etats-Unis | 1 $ U.S.A | 350 .(1) | .... .. | .... .. | 350 .. | .... .. |
| 363 25 | Canada | 1 $ Can | .... .. | .... .. | .... .. | 363 15 | 362 90 |
| 162 65 | Côte-Fse Somalis | 100 F Djib | 164 0727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 2800 .. | Mexique | 100 pos | 2800 .. | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 8306 .. | Allemagne occid. | 100 D Mk | 8333 32 | 8271 .. | 8396 .. | 8306 .. | .... .. |
| 704 20 | Belgique | 100 F b | 700 .. | 694 75 | 703 25 | 704 .. | 700 75 |
| 5079 50 | Danemark | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5080 .. | 5070 .. |
| 982 75 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 982 55 | 982 30 |
| 56 03 | Italie | 100 lire | 55 905 | 55 59 | 56 43 | 56 055 | 56 03 |

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 nov. 1956 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4927 .. | Norvège | 100 c. n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4926 .. | .... .. |
| 9286 .. | Pays-Bas | 100 fl. | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9260 .. | 9265 .. |
| 6816 50 | Suède | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6816 50 | 6815 50 |
| 8040 50 | Suisse | 100 f. s | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8039 .. | 8038 .. |
| 1356 25 | Autriche | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1376 25 | .... .. |
| 1007 .. | Egypte | 1 liv. ég. | 1005 04 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 1226 .. | Portugal | 100 esc. | 1217 39 | 1206 25 | 1226 50 | 1226 50 | 1225 .. |
| 4807 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4804 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 40 | Yougoslavie | 100 din. | 116 666 | 119 70 | 117 60 | .... .. | .... .. |

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. ..... 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres ..... 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 324 de l'office des changes.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### TISS-METAL
LIONEL-DUPONT ET Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 334.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon 55-B 1394.

*Obligations de* 10.000 F 6 0/0 1955.

**Liste numérique de la série comprenant les 166 obligations sorties au premier tirage au sort du 5 novembre 1956 formant, avec les 166 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 novembre 1956.**

2.961 à 3.133

Ces obligations seront remboursables à 10.520 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 30 *décembre* 1955.)

## PUBLICITÉ
CONCERNANT
### les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

### Signification publique.

Mme Joséphine Reinert, née Neu, divorcée Dubach, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), villa Saint-Antoine, Moyenne Corniche, demanderesse (mandataires : MM. Engelstein et Didier, avocats à Sarreguemines), actionne le sieur Hans-Werner-Mathias Reinert, demeurant à Sarrebrück 2, Am Wallenbaum 5, défendeur, en faisant valoir :

Que les parties ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes) le 17 octobre 1953 ;

Que par jugement définitif du 5 janvier 1956 du Landgericht de Sarrebrück le divorce entre les époux a été prononcé pour injures graves aux torts exclusifs de la demanderesse ;

Que la demanderesse requiert l'exequatur dudit jugement aux fins de transcription sur les registres de l'état civil conformément à la loi ;

Que la demanderesse conclut :

Déclarer exécutoire le jugement du Landgericht de Sarrebrück en date du 5 janvier 1956 qui a prononcé le divorce entre Hans-Werner-Mathias Reinert et Joséphine Neu, épouse Reinert, divorcée Dubach, qui avaient contracté mariage devant l'officier d'état civil de Cap-d'Ail le 17 octobre 1953 ;

En conséquence, ordonner la transcription du dispositif de ce jugement sur les registres de mariage de l'année courante de la commune de Cap-d'Ail et dire que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage et si possible des actes de naissance de chacun des époux ;

Condamner le défenseur aux frais.

La demanderesse assigne le défenseur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 18 décembre 1956, à neuf heures, devant la chambre civile du tribunal de première instance de Sarreguemines.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 8 novembre 1956.

*Greffe du tribunal de première instance.*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Fligelman (Norbert), né le 19 mars 1922 à Paris (3ᵉ), demeurant 4, rue Lapeyrère, à Paris (18ᵉ), tant pour lui-même que pour son fils mineur Didier-Alain-Jérôme, né le 21 décembre 1952 à Paris (9ᵉ), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darget, ou subsidiairement Darbois, ou Faure.

Mme Molotkoff, née Kira Krestovodzvigensky, demeurant à Paris, 10, rue Massenet, agissant en tant que représentante légale de sa fille mineure, Elisabeth Annenkoff, née à Paris (16ᵉ) le 27 juin 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de sa fille celui de Molotkoff.

M. Ben Ghouzi (David), né à Tlemcen (département d'Oran) le 12 mai 1907, demeurant à Paris, 2, square du Graisivaudan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gouzy, afin de s'appeler légalement à l'avenir Gouzy (David) au lieu de Ben Ghouzi.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

#### DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des élections Miss Union française.** But : élire chaque année une Miss Union française. Siège social : 10, rue Albert-de-Lapparent, Paris.

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club de la comédie.** But : enseignement de l'art dramatique. Siège social : 31, quai Anatole-France, Paris.

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Les Environs saint-pierrevillois.** But : repeuplement du gibier par sa protection et la destruction des nuisibles ; défense des intérêts des chasseurs et des propriétaires. Siège social : mairie d'Albon.

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Louzy.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social : mairie de Louzy (Deux-Sèvres).

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques de Guéméné-Penfao.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ; œuvres péri et postscolaires. Siège social : école publique de garçons, Guéméné-Penfao.

26 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Amicale Légion d'honneur, médaille militaire de l'arrondissement de Bellac.** But : resserrer les liens d'amitié entre décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; défendre les intérêts de ses membres. Siège social : mairie de Bellac (Haute-Vienne).

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Liffre.** But : créer et développer des œuvres de formation agricole pour les jeunes paysans ; organisation de cours et de conférences, concours, voyages d'études, champs d'expérience, bibliothèques, ateliers. Siège social : rue de l'Eglise, Liffre.

26 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **La Saint-Hubert de la Haie-d'Aubenton.** But : exercice du droit de chasse en forêt d'Aubenton ; répression du braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Leuze (Aisne).

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **La Volferine.** But : éducation populaire. Siège social : salle paroissiale, Chamfronier (Ain).

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer des jeunes.** But : achat, location d'immeubles, de terrains, matériels qui peuvent permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : café Corthier, Villiers-sous-Praslin.

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Moto-Vélo-Club montcellien.** But : encourager la pratique du cyclisme et du motomyclisme sous forme de courses et excursions et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social : mairie de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Amicale de la cité de la Chaise.** But : améliorer les conditions d'habitation ; promouvoir et aider la construction. Siège social : mairie de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Section Paris-Sud-Est de l'Orphelinat national des chemins de fer de France et des colonies.** But : venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Siège social : 21, rue Traversière, Paris.

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association locale des aides familiales rurales d'Azé.** But : aide matérielle et morale, à domicile, aux familles rurales. Siège social : mairie d'Azé (Loir-et-Cher).

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association de la chasse du château de la Roche.** But : exercice du droit de chasse. Siège social : Au Rendez-Vous, hameau Boubon, Saint-Jacques-des-Arrêts (Rhône).

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des cheveux blancs de Nanteuil-le-Haudouin.** But : aide morale et matérielle aux vieillards les plus nécessiteux. Siège social : mairie de Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

2 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des amitiés sociales du Morbihan.** But : promouvoir, favoriser et améliorer les œuvres, services et institutions d'éducation et de culture professionnelle, d'action morale, sociale et bienfaisante et notamment un foyer de jeunes travailleurs. Siège social : 3, rue Philippe-Vannier, Lorient (Morbihan).

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'études techniques agricoles d'Onzain.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social : mairie d'Onzain.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Georges-sur-Cher.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social : mairie de Saint-Georges.

3 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Ciné Potache.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : 24, boulevard Maréchal-Leclerc, Bourg-en-Bresse.

4 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Commune libre Saint-Nicolas-la-Madeleine.** But : aider et secourir les vieillards et les indigents du quartier. Siège social : terrain des sports, la Madeleine, Morlaix (Finistère).

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Les Ecureuils.** But : organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique au cours Notre-Dame-de-Gouarec. Siège social : cours Notre-Dame, Gouarec (Côtes-du-Nord).

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Spézet.** But : amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé. Siège social : mairie de Spézet (Finistère).

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale rurale de Vaudebarrier.** But : grouper les familles dans un but d'entraide. Siège social : mairie de Vaudebarrier (Saône-et-Loire).

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Syndicat d'initiative de Crèvecœur-en-Auge.** But : mise en valeur des richesses naturelles et artistiques du pays dans l'intérêt du tourisme, du commerce et de l'industrie. Siège social : mairie de Crèvecœur-en-Auge (Calvados).

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale des anciens cols bleus de Delle.** But : entraide sociale. Siège social : café du Cheval Blanc, Lebétain.

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants et combattants volontaires corses.** But : resserrement des liens entre tous les combattants, anciens combattants et résistants corses ; défense de leurs intérêts communs ; participation aux actions intéressant les problèmes corses. Siège social : 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

8 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association familiale rurale.** But : mettre à la disposition des adhérents des appareils ménagers à utiliser en commun : machines à laver, à tricoter ; développer chez eux le sens de l'entraide et de la solidarité. Siège social : mairie de Rouge (Loire-Inférieure).

8 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Centrale d'action catholique du pays de Bray.** But : coordonner les œuvres catholiques du pays de Bray. Siège social : 40, rue de la Prison, Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société sportive et d'éducation populaire de Saint-Laurent-les-Mâcon.** But : développer par le sport les forces physiques et morales des jeunes gens ; préparer au pays des hommes robustes et vaillants ; créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : 7, place Jules-Goyon, Saint-Laurent-les-Mâcon.

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association familiale et sociale de Sées.** But : rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social : boulevard Pichon, Sées.

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Canari-Club vauclusien.** But : protection et élevage des canaris. Siège social : café du XIX<sup>e</sup>, Carpentras (Vaucluse).

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine de l'école Frère-André.** But : soutien matériel et moral à la cantine. Siège social : la Maladrerie, la Chartre-sur-le-Loir.

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves de l'école Frère-André.** But : grouper les chefs de famille dont la garde des enfants est confiée à l'école ; soutenir l'école et les maîtres. Siège social : la Maladrerie, la Chartre-sur-le-Loir.

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association d'éducation populaire chartraine.** But : transporter les élèves aux écoles privées de Fonce-sur-Loir, Ruille-sur-Loir, la Chartre-sur-le-Loir. Siège social : la Maladrerie, la Chartre-sur-le-Loir.

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Vélo-Club châtillonnais.** But : encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses, compétitions, excursions. Siège social : hôtel de ville, Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

10 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des sociétaires des lotissements Leroy, Balzac, Pommerale.** But : assurer la défense des intérêts communs des sociétaires ; veiller au respect des clauses du cahier des charges ; assurer la liaison entre les habitants des lotissements et les dirigeants de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de la Basse-Seine ; organiser l'entraide et les loisirs des habitants des lotissements. Siège social : rue Barriaux prolongée, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

10 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Mouvement Vie libre (section départementale du Puy-de-Dôme).** But : guérison et relèvement des victimes de l'alcoolisme. Siège social : 26, rue du Chauffour, Clermont-Ferrand.

10 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Confédération laitière de la Région Rhône-Alpes.** But : étudier en commun toutes les questions techniques et économiques relatives à l'élevage et à la production laitière de la région Rhône-Alpes ainsi qu'à la transformation et la commercialisation du lait et des produits laitiers. Siège social : 2, rue Gaspard-André, Lyon.

10 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Bueil.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Bueil.

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des pétanqueurs rénanais.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : chez le président, M. Pellen (Pierre), café Ty Korn, 1, rue Joseph-Le-Velly, Saint-Renan (Finistère).

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire de Sainte-Jeanne-d'Arc.** But : organisation de cercles d'études, conférences éducatives d'hommes et de dames, de jeunes gens et de jeunes filles ; organisation de prêts de livres de bibliothèques, de promenades et d'excursions, de séances théâtrales, cinéma et télévision ; réunions familiales, kermesses ; formation musicale et chorale ; garderies. Siège social : au presbytère, Houtkerque (Nord).

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cercle de Beausséjour.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 60, rue Jean-Jaurès, Trélazé.

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus.** But : construire l'église paroissiale Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus et administrer les œuvres annexes ; créer et aménager des patronages, des classes, des salles d'œuvres ou de jeux, des cercles d'études et des colonies de vacances. Siège social : 20, rue Jean-Rière, Perpignan.

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union départementale des délégations cantonales de la Côte-d'Or.** But : resserrer les liens d'amitié entre les délégués ; défendre les instituteurs et institutrices ; servir de trait d'union entre l'école et la famille. Siège social : 2, rue Claude-Bernard, Dijon.

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amitié judéo-chrétienne (groupement du Nord).** But : compréhension mutuelle entre juifs et chrétiens. Siège social : 114 *bis*, boulevard de Paris, Roubaix.

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale La Châtaigne.** But : resserrer les liens de fraternité entre ses membres. Siège social : café du Commerce, 18, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association locale des aides familiales rurales.** But : venir en aide aux familles rurales de Chevilly et Creuzy. Siège social : mairie de Chevilly.

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Concerts du lundi.** But : concerts et culture musicale. Siège social : 14, rue Carnot, Reims (Marne).

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de bienfaisance du quartier Bigarret.** But : recherches des améliorations matérielles et morales du quartier ; aide aux enfants et aux vieillards. Siège social : hôtel du Centre, Saint-Médard-d'Eyrans.

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Union des œuvres sociales, éducatives et familiales des Hautes-Rivières.** But : administrer les différents services de bienfaisance existants et ceux qu'elle pourra créer aux Hautes-Rivières. Siège social : 2, place de l'Hôtel-de-Ville, Hautes-Rivières.

14 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association locale des aides familiales rurales de Galgan.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Galgan (Aveyron).

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club pétanque des Tridons.** But : propager le jeu de pétanque. Siège social : 2, rue Morton, Caudéran.

14 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Boule de cristal.** But : faciliter à ses membres la pratique du jeu de boules par l'établissement de terrains favorables ; la société se propose également de participer aux œuvres sociales en faveur des vieillards. Siège social : Cristal-Bar, 25, avenue Montmajour, Arles (Bouches-du-Rhône).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre local d'éducation ouvrière, Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.).** But : organisation de cours pour l'information et la formation culturelle et professionnelle des salariés. Siège social : 9, rue Latapie, Pau.

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de chasse du terrain d'aviation de Saint-Nazaire-Montoir.** But : faire la chasse aux animaux dangereux pour la sécurité des décollages, atterrissages et manœuvres des aéronefs utilisant l'aérodrome et spécialement des avions à réaction en essais de réception. Siège social : pavillon n° 6, aérodrome Saint-Nazaire-Montoir (Loire-Inférieure).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité départemental de Loir-et-Cher de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer. Siège social : centre administratif, 34, avenue Maunoury, Blois.

16 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale des vendeurs de journaux de Carcassonne.** But : venir en aide aux salariés. Siège social : bar Edouard, boulevard O.-Sarraut, Carcassonne.

16 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et de ses environs.** But : compléter l'instruction des jeunes agriculteurs de la commune et des environs. Siège social : chez M. Jaumouille, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

## MODIFICATIONS

21 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Avenir sportif de Nogent-sur-Marne change son titre qui devient **Avenir sportif du Tremblay** et transfère son siège social du 15, boulevard de la Marne, Nogent-sur-Marne, au 64, quai de Polangis, Joinville-le-Pont.

23 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Habitat communautaire** transfère son siège social du 101, rue de la Croix-Nivert, Paris, au 14, rue de Sèvres, Boulogne-sur-Seine.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale féminine change son titre qui devient **L'Avenir des jeunes rurales** et modifie ses statuts. Siège social : 171, rue de Rennes, Paris.

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale des médaillés de la Reconnaissance française** transfère son siège social du 9, rue Huysmans, Paris, au 36, rue de Vaugirard, Paris.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'Œuvre du dispensaire des enfants et des corbeilles circulantes change son titre qui devient **Œuvre des dispensaires infantiles Gachon.** Siège social : 2, boulevard Carnot, Constantine.

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Association sportive Notre-Dame-de-Bon-Secours** transfère son siège social de la venelle du Bois-d'Amour, Brest, au collège Notre-Dame-de-Bon-Secours (externat Charles-de-Foucauld), 2, rue Conseil, Brest (Finistère).

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **L'Association Moto-Club d'Arles** transfère son siège social du Grand café marseillais, boulevard des Lices, Arles, au café Le Marché, boulevard des Lices, Arles (Bouches-du-Rhône).

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. La **Fédération départementale des associations locales des aides familiales rurales** (but : aide aux familles rurales) transfère son siège social du 9, boulevard Denys-Puech, Rodez, au 3, rue Abbé-Bessou, Rodez.

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'Ecole Sainte-Marie change son titre qui devient **Association d'éducation populaire des écoles Sainte-Marie et Frère-André, la Chartre-sur-le-Loir.** Siège social : école Sainte-Marie, rue François-Coudreux, la Chartre-sur-le-Loir.

# ASSOCIATIONS ETRANGERES

## AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er octobre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 26 octobre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Jeunesse masculine de Marles-les-Mines.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : patronage polonais, 5, rue d'Artois, Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

1er octobre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 26 octobre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Jeunesse féminine de Marles-les-Mines.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : patronage polonais, 5, rue d'Artois, Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.